

Chapitre 2

Taxes sur la valeur ajoutée : taux et structure

Ce chapitre décrit certaines caractéristiques essentielles des régimes de TVA dans les pays de l'OCDE, à savoir les taux d'imposition, les exonérations, les restrictions spécifiques au droit à déduction, les seuils d'enregistrement et de recouvrement et l'application de régimes de la marge. Il procède ensuite à un examen technique des fondements et des conséquences des taux réduits de TVA.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

2.1. Introduction

Bien que la plupart des systèmes de TVA reposent sur des principes fondamentaux communs (voir chapitre 1), leurs structures présentent une grande variété dans les pays de l'OCDE, ce dont témoigne notamment la diversité des taux réduits, des exonérations et autres régimes préférentiels ou spéciaux très répandus dans les pays de l'OCDE, souvent à des fins sociales ou d'équité, pour des raisons pratiques ou historiques.

Ce chapitre s'ouvre sur une présentation générale de la structure des taux de TVA dans les pays de l'OCDE et de leur évolution entre 1975 et 2016 (section 2.2), avant d'examiner plus en détail les exonérations de TVA qui existent dans ces pays (section 2.3). Il décrit et analyse ensuite la grande variété des régimes spéciaux en vigueur dans l'OCDE : restrictions spécifiques du droit à déduction de la TVA sur certains achats (section 2.4), seuils d'enregistrement et de recouvrement (section 2.5) et application de régimes de la marge (section 2.6). Enfin, il se termine sur une discussion technique des fondements et des conséquences des taux réduits de TVA, étayée par des études menées par l'OCDE (section 2.7).

2.2. Évolution des taux normaux et des taux réduits de TVA

L'évolution des taux de TVA peut être divisée en quatre périodes. Durant la première période entre 1975 et 2000, durant laquelle de nombreux pays ont instauré un système de TVA, nombre d'entre eux ont progressivement augmenté leur taux normal. Parmi les 31 pays de l'OCDE dotés d'un système de TVA en 1995, 20 ont relevé leur taux normal depuis son introduction. Entre 1975 et 2000, le taux normal moyen dans les pays de l'OCDE est passé de 15,6 % à 18 %.

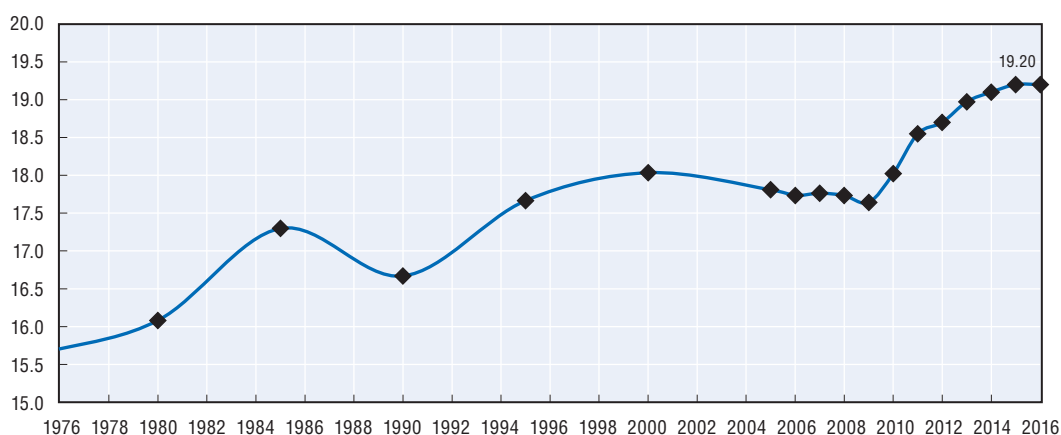
Durant la deuxième période, entre 2000 et 2009, le taux normal de la TVA est resté stable dans la plupart des pays : 23 des 34 pays ont ainsi conservé un taux compris entre 15 % et 22 %. Au 1^{er} janvier 2009, seuls cinq pays affichaient un taux normal supérieur à 22 % (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède). Entre 2000 et 2009, le taux normal moyen dans l'OCDE a légèrement diminué, passant de 18 % à 17,7 % (voir tableau 2.A2.1).

La troisième période, de 2009 à 2014, a été marquée par une hausse considérable du taux normal de TVA dans de nombreux pays, souvent en réponse aux obligations d'assainissement budgétaire imposées par la crise économique et financière. Le relèvement du taux normal de TVA a joué un rôle déterminant dans les stratégies d'assainissement de nombreux pays, car l'augmentation de la TVA est souvent considérée comme plus efficace pour générer de nouvelles recettes (son effet est immédiat) et moins préjudiciable à la croissance économique et à la compétitivité que la hausse d'autres impôts sur le revenu (OCDE, 2010). Entre 2009 et 2014, 22 pays ont augmenté leur taux normal de TVA au moins une fois. Il s'agissait en majorité de pays de l'Union européenne (Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Slovénie) et de quelques pays n'appartenant pas à l'UE (Islande, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suisse). Deux pays de l'OCDE ont temporairement baissé leur taux normal de TVA avant de le relever (Irlande et Royaume-Uni).


Cette évolution a entraîné la hausse du taux normal de TVA moyen non pondéré dans les pays de l'OCDE : il est passé de 17.7 % en janvier 2009 à un niveau record de 19.2 % au 1^{er} janvier 2015. Dix pays de l'OCDE appliquent désormais un taux normal supérieur à 22 % contre quatre seulement en 2009.

Les augmentations des taux normaux de TVA observées jusqu'à fin 2014 ne se sont pas poursuivies en 2015 et il semblerait que les pays de l'OCDE soient entrés dans une nouvelle période caractérisée par une relative stabilité du taux normal de TVA. Seuls deux pays de l'OCDE ont relevé leur taux normal de TVA entre 2014 et 2016 : le Japon (de 5 % à 8 % au 1^{er} avril 2014) et le Luxembourg (de 15 % à 17 % au 1^{er} janvier 2015). Deux pays de l'OCDE ont baissé leur taux normal de TVA : l'Islande (de 25.5 % à 24 % au 1^{er} janvier 2015) et Israël (de 18 % à 17 % au 1^{er} octobre 2015). Le taux normal de TVA moyen non pondéré dans les pays de l'OCDE est resté stable à 19.2 % depuis le 1^{er} janvier 2015.

Graphique 2.1. **Évolution des taux normaux de TVA – Moyenne OCDE, 1976-2016**



Source : Travaux de l'auteur sur la base des informations fournies par les pays.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933458543>

Il existe d'importantes différences entre les pays de l'OCDE en matière de taux normal de TVA. Les taux les plus faibles s'établissent à 5 % au Canada (bien que la plupart des provinces canadiennes lèvent des taxes sur les ventes ou des taxes harmonisées sur les ventes parallèlement à la taxe de 5 % prélevée par l'État fédéral) et à 8 % en Suisse et au Japon, tandis que les plus élevés atteignent 25 % au Danemark, en Norvège et en Suède et 27 % en Hongrie (voir graphique 2.2).

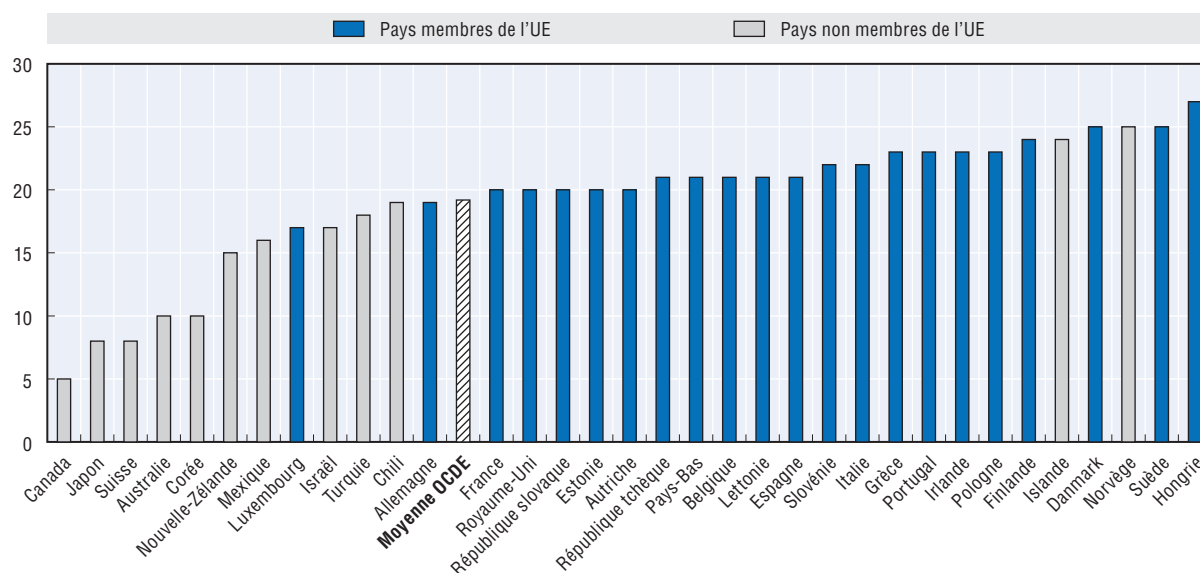
Le taux normal moyen des 22 pays de l'OCDE membres de l'UE (qui s'établit à 21.7 %) est nettement supérieur au taux moyen de la zone OCDE (19.2 %). Les États membres de l'UE sont liés par des règles communes en matière de TVA (Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) qui fixe le niveau minimum du taux normal à 15 %. D'après cette directive, les États peuvent également appliquer deux taux réduits supérieurs ou égaux à 5 % à une liste restreinte de biens et de services et à certains services à forte intensité de main-d'œuvre, mais aucun taux de TVA ne peut être supérieur au taux normal. De nombreuses dérogations ont néanmoins été accordées à différents pays de l'UE, avec pour conséquence l'existence de plus de 40 taux normaux et réduits dans l'ensemble de l'UE.

Les pays de l'OCDE ont largement privilégié la hausse du taux normal pour augmenter leurs recettes de TVA à des réformes qui auraient élargi l'assiette de l'impôt par la

suppression des taux réduits ou la limitation de leur champ d'application ou par des exonérations de TVA. La plupart des pays de l'OCDE continuent d'appliquer de multiples taux réduits et exonérations de TVA (voir tableaux 2.A2.2 et 2.A2.4). Une étude récente de l'OCDE (Brys et al. 2016a) indique toutefois que les pays pourraient opter davantage pour un élargissement de l'assiette de l'impôt afin d'accroître leurs recettes de TVA, notamment en relevant les taux réduits de TVA ou en restreignant leur champ d'application, en taxant les importations de services et de produits numériques (conformément aux recommandations formulées dans les Principes directeurs de l'OCDE pour la TVA/TPS) et en supprimant ou en limitant l'exonération de TVA accordée à l'importation de biens de faible valeur. Par ailleurs, de nombreux pays de l'OCDE continuent de réfléchir à de nouvelles stratégies pour lutter contre la fraude à la TVA.

Depuis 2014, un nombre important de pays de l'OCDE ont augmenté leur taux réduit de TVA ou limité leur champ d'application, comme expliqué ci-après. Ces réformes étaient souvent conformes aux conclusions et aux recommandations de l'étude de l'OCDE sur les effets redistributifs des impôts sur la consommation (OCDE/KIPF, 2014, voir également la section 2.7 du présent chapitre), car elles étaient axées sur la réduction du champ d'application des taux réduits, inefficaces, voire dans certains cas régressifs, dans le sens où ils profitent davantage aux ménages aisés que ce soit en termes absolus ou relatifs.

Graphique 2.2. **Taux normaux de TVA dans les pays de l'OCDE, 2016**



Source : Graphique de l'auteur à partir de données fournies par les pays.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933458559>

L'Autriche a augmenté son taux réduit de TVA notamment sur l'hébergement en hôtel, sur les droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives et au cinéma et sur la nourriture pour animaux, le faisant passer de 10 % à 13 %. La Belgique a restreint le champ d'application de son taux réduit de 6 % sur la rénovation de logements privés (en relevant l'âge du logement requis de 5 ans à 10 ans), elle a fait passer l'approvisionnement en électricité destinée à l'usage domestique au taux normal de 21 % (au lieu du taux réduit de 6 %) et elle a supprimé l'exonération de TVA sur la chirurgie plastique. L'Estonie augmentera son taux réduit sur les services d'hébergement de 9 % à 14 % au 1^{er} janvier 2017.

Quant à l'Islande, elle a relevé son taux réduit de 7 % à 11 % et restreint le champ d'application de l'exonération de TVA sur le transport de voyageurs aux seuls services de transport public. La France a instauré une TVA sur les droits d'entrée aux manifestations sportives, qui sont désormais assujettis au taux réduit de 5.5 %, et elle a exclu certains produits agricoles du taux réduit de 10 %. Parallèlement à l'augmentation de son taux normal (à 17 % contre 15 % antérieurement, voir plus haut), le Luxembourg a fait passer son taux réduit de 12 % à 14 % et son taux super réduit de 6 % à 8 % et il a exclu les livres électroniques du champ d'application du taux super réduit. Les Pays-Bas ont supprimé le taux réduit de TVA de 6 % sur les travaux de reconstruction, rénovation et réparation de logements de plus de 2 ans. La Norvège a augmenté de 8 % à 10 % le taux réduit de TVA sur les services de transport et les loisirs. En Grèce, le champ d'application du taux réduit de TVA de 13 % a été considérablement restreint : de nombreux types de biens, dont le sucre, le café, les épices, l'huile de cuisson (à l'exception de l'huile d'olive) et le sel ont été assujettis au taux normal de 23 % (24% au 1er juin 2016). Le taux normal de TVA a également été rendu applicable à la plupart des types de services, à l'exception des entrées au théâtre (6%) à l'hébergement hôtelier et aux services similaires (passés du taux super-réduit au taux réduit) et aux services d'entretien de la maison (13%). L'augmentation du taux de TVA comprend également la suppression progressive du régime accordant un taux réduit aux îles de la mer Égée.

À l'inverse, un certain nombre de pays de l'OCDE ont baissé leur taux réduit de TVA ou élargi son champ d'application, principalement à des fins redistributives. Ces mesures visent avant tout à aider les plus pauvres (taux plus faible sur certaines denrées alimentaires en République slovaque et en Hongrie, notamment) et les familles (taux plus faible sur les maisons neuves en Hongrie, par exemple). Quant à la France, elle applique désormais un taux réduit de 5.5 % sur les produits d'hygiène au lieu du taux normal de 20 %, soit le régime fiscal des produits de première nécessité. Le Canada a appliqué un taux de 0% aux produits d'hygiène féminine. L'abaissement de la TVA sur les produits d'hygiène a également été débattu dans d'autres pays de l'OCDE, comme l'Australie et le Royaume-Uni. Dans d'autres cas, l'extension des taux réduits de TVA répondait à des objectifs non redistributifs. Ainsi, la République tchèque a annoncé une baisse du taux de TVA applicable aux services de restauration, qui passera de 21 % à 15 % au 1^{er} décembre 2016, dans le but d'apporter un soutien indirect à ce secteur.

Les taux réduits de TVA sont certes souvent mis en place pour répondre à des objectifs sociaux ou d'équité (biens et services de première nécessité, santé, éducation, etc.), mais ils ne semblent pas être un moyen efficace de parvenir à ces objectifs (OCDE/KIPF, 2014). En termes absolus, les taux réduits de TVA tendent à davantage profiter aux ménages aisés, car ils consomment plus de biens et de services bénéficiant d'un régime fiscal favorable que les ménages modestes. En outre, les taux réduits (et les exonérations, voir section suivante) engendrent des distorsions économiques, créent des coûts administratifs et de conformité et donnent lieu à des effets de cascade. Pour atteindre des objectifs redistributifs, il est plus efficace de supprimer les taux réduits de TVA et d'adopter des mesures ciblées visant à accroître le revenu réel des ménages modestes. Toutefois, les obstacles à ce type de réformes (en particulier leurs conséquences redistributives supposées) peuvent être importants et de nombreux pays semblent avoir estimé qu'il était plus facile sur le plan politique d'augmenter le taux normal de TVA que d'élargir son assiette. La section 2.7 analyse plus en détail les raisons qui motivent l'application de taux réduits de TVA et leur efficacité.

2.3. Les exonérations

En dehors des taux réduits, les pays ont largement recours aux exonérations (voir tableau 2.A2.4). Lorsqu'un bien est exonéré de TVA, son fournisseur ne peut facturer cette taxe et il lui est impossible de récupérer la taxe sur les achats qu'il a réalisés. Dans certaines juridictions, une exonération est appelée « imposition d'amont », ce qui permet d'explicitier le fait qu'en réalité le bien n'est pas exonéré de TVA, mais que son prix contient une « TVA cachée ». Une exonération ne doit donc pas être confondue avec une absence d'imposition.

Bien qu'elles constituent une entorse au principe général de la TVA, tous les pays de l'OCDE (sauf la Turquie) appliquent un certain nombre d'exonérations. Elles se justifient souvent sur le plan pratique – lorsque le produit est difficile à définir et donc à taxer (services financiers et services d'assurance par exemple) – ou sur le plan redistributif (produits agricoles, carburant, services de santé de base ou d'éducation). Un certain nombre d'entre elles trouvent leur origine dans la tradition (location d'immeubles, vente de terrains et de bâtiments) ou concernent des activités relevant des services publics (éducation, services postaux). Certains secteurs exonérés de TVA peuvent également être assujettis à d'autres taxes spécifiques (biens immobiliers, services d'assurance et financiers).

Outre ces catégories traditionnelles, les exonérations sont nombreuses et couvrent un large éventail de secteurs comme la culture, l'assistance judiciaire, le transport de voyageurs, les services publics d'inhumation, les déchets et matériaux recyclables, la production et distribution d'eau, les métaux précieux et l'agriculture (voir tableau 2.A2.4).

Il est préférable que le système de TVA prévoie une liste restreinte d'exonérations, limitée aux services de santé de base, à l'éducation et éventuellement aux services financiers (OCDE, 2013). En empêchant de déduire la taxe sur les achats, les exonérations de TVA créent une exception importante à la neutralité de cette taxe (chapitre 1). Les paragraphes suivants donnent un aperçu des principales conséquences des exonérations, qui sont complexes et souvent négatives.

Les exonérations de TVA créent des effets de cascade lorsqu'elles s'appliquent aux transactions entre entreprises. On peut s'attendre à ce que l'entreprise qui vend un bien exonéré répercute la taxe d'amont non déductible, dans le prix de ce bien, tandis que l'entreprise destinataire ne pourra pas non plus déduire cette « taxe cachée ». Si la production de l'entreprise destinataire n'est pas exonérée de TVA, cette taxe cachée sera sans doute intégrée dans le prix des biens sur lesquels elle va facturer la TVA sur ses ventes. Cette situation aboutit à une taxe cachée d'un poids variable selon le nombre de stades de production soumis à l'impôt, ce qui fausse les décisions de production et les choix d'organisation de l'entreprise. L'ampleur des effets de cascade dépend du moment où l'exonération intervient dans la chaîne d'approvisionnement. Si l'exonération s'applique au stade précédant la vente finale, il n'y a pas d'effet de cascade et cette exonération entraîne simplement une perte de recettes fiscales puisque la valeur ajoutée au stade final n'est pas imposée. Si l'exonération s'applique à un stade intermédiaire, l'effet de cascade consécutif peut conduire à une augmentation des recettes nettes qui n'est pas transparente.

Les exonérations incitent les entreprises à réduire le montant de leur impôt par le biais d'une intégration verticale (« auto-approvisionnement ») et à ne pas externaliser, car elles ont intérêt à produire leurs biens en interne plutôt qu'à les acheter et à supporter une TVA irrécupérable. Cet effet de cascade peut entraîner des inefficiences économiques en provoquant une distorsion de la structure de la chaîne d'approvisionnement. Il peut

également créer une dynamique de l'exonération autoentretenu : lorsqu'un secteur bénéficie d'une exonération, il est incité à faire pression pour que des exonérations soient accordées aux autres secteurs auprès de qui il s'approvisionne afin d'éviter de payer une TVA cachée sur ses intrants.

Les exonérations aboutissent généralement à une sous-imposition des ventes aux consommateurs, dont la charge fiscale est égale à la taxe sur les intrants consommés par les entreprises sans la valeur ajoutée correspondante, et à une surimposition des entreprises qui ne peuvent pas déduire la « taxe cachée » incorporée dans le prix de leurs achats. Elles conduisent également à taxer les investissements plutôt que la consommation, ce qui va à l'encontre du principal objectif de la TVA.

Dans le contexte international, les exonérations portent atteinte au principe de destination sur lequel repose l'imposition des biens et services faisant l'objet d'échanges internationaux. Lorsqu'un exportateur utilise des intrants exonérés, il est impossible de supprimer la TVA non récupérable résultant de l'exonération appliquée à un stade antérieur dans la chaîne de production. Par ailleurs, les entreprises qui utilisent des intrants exonérés sont incitées à importer des biens de pays où ces biens exportés sont soumis au taux zéro au lieu de les acheter à des fournisseurs non assujettis sur le marché intérieur. En outre, la gestion des exonérations accroît les coûts administratifs et de conformité. Comme dans le cas de structures de taux différenciés, il peut souvent s'avérer difficile pour les entreprises et les administrations fiscales de faire la distinction entre biens assujettis et biens exonérés, en particulier dans des domaines complexes comme les services financiers. Les entreprises qui réalisent à la fois des ventes exonérées et assujetties sont souvent confrontées à des règles d'affectation complexes lorsqu'elles cherchent à déterminer la fraction des ventes de produits taxés qui ouvrent droit à déduction de la taxe en amont. Il existe toutefois peu de données sur l'ampleur de l'accroissement des coûts administratifs et de conformité (Bird et Gendron, 2007).

Des travaux ont récemment été consacrés aux raisons théoriques et pratiques qui justifient les exonérations (de la Feria, 2013) et à l'élargissement de l'assiette de la taxe par la réduction du champ des exonérations comme alternative valable à l'augmentation des taux de TVA (Commission européenne, 2010).

2.4. Restrictions du droit à déduction de la TVA sur certains intrants

Certes, la charge de la TVA ne devrait pas être supportée par les entreprises, mais le droit de déduire la TVA sur les intrants est limité au cas où les entreprises utilisent ces intrants à des fins imposables. Le droit à déduction de la TVA sur les intrants est légitimement refusé lorsque ces intrants sont utilisés pour réaliser des ventes non imposables, c'est-à-dire exonérées sans remboursement (santé et services financiers, par exemple) ou situées hors du champ d'application de la TVA (fournitures sans contrepartie, par exemple). Ce droit ne s'applique pas non plus lorsque les intrants ne sont pas (intégralement) employés pour exercer une activité économique imposable, par exemple lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées par le propriétaire de l'entreprise ou ses salariés (consommation finale). Ces restrictions du droit à déduction sont justifiées par l'utilisation que les entreprises font des intrants en question et elles sont parfaitement conformes au principe de la TVA.

Outre les règles indiquées plus haut, la législation en vigueur dans la plupart des pays de l'OCDE restreint également la déduction de la taxe d'amont sur un certain nombre de produits et de services en raison de la nature de ces biens et services et non de leur

utilisation par les entreprises, généralement afin de permettre une imposition (en amont) de leur consommation réputée finale (tableau 2.A2.5). C'est notamment le cas des loisirs, des repas au restaurant et des cadeaux offerts à des clients dans le cadre de l'activité de l'entreprise. Seuls quatre pays de l'OCDE (Israël, Japon, Suède et Suisse) ne prévoient pas ce type de restrictions.

Parmi les 30 autres pays, les restrictions du droit à déduction de la taxe d'amont les plus répandues sont celles qui portent sur les loisirs, bien que le contenu de cette catégorie soit très variable. Les restrictions peuvent porter sur la TVA acquittée sur les repas au restaurant, les boissons (alcoolisées), les frais de réception, l'hébergement en hôtel, les droits d'entrée à des événements sportifs ou culturels, les cadeaux et les services de transport. Par ailleurs, la TVA liée à l'utilisation de véhicules est souvent non déductible.

Dans un certain nombre de pays, la restriction à la déduction de la taxe d'amont est limitée à une fraction de la TVA acquittée. Par exemple, la déduction de la TVA sur l'utilisation de véhicules par les salariés d'une entreprise est limitée à un pourcentage fixe. Ainsi, dans certains pays, seuls 50 % de la TVA acquittée est déductible, même si le véhicule est strictement utilisé à des fins professionnelles.

Trois raisons principales justifient ces restrictions : premièrement, elles permettent d'éviter la charge administrative que suppose le contrôle de l'utilisation effective de ces biens et services, qui, par nature, peut être double, à la fois privée et professionnelle ; deuxièmement, elles constituent un moyen de réduire la fraude et troisièmement, les biens et services visés relèvent en partie de la « consommation ». C'est notamment le cas des repas pris au restaurant. La troisième raison indiquée ici peut toutefois être jugée contradictoire avec les principales caractéristiques du système de TVA. De fait, les entreprises (ou leurs salariés) ne « consomment » jamais les biens et services au sens de la TVA lorsqu'ils les utilisent dans le cadre de l'accomplissement d'une activité économique imposable.

2.5. Seuils d'enregistrement et de recouvrement

Tous les impôts entraînent des coûts de conformité pour les entreprises et des coûts administratifs pour les autorités fiscales, mais les obligations relatives à la TVA sont souvent considérées comme particulièrement lourdes pour les petites et moyennes entreprises (PME) (Commission européenne, 2012). Par conséquent, de nombreux pays ont mis en place des régimes simplifiés destinés aux PME afin de favoriser le respect de la législation. Ces régimes peuvent être regroupés en trois grandes catégories : non-assujettissement au régime de TVA (seuils d'exonération), calcul simplifié du montant de la TVA due, simplification des obligations en matière de comptabilité, de déclaration ou de paiement (OCDE, 2015).

La plupart des pays de l'OCDE (à l'exception du Chili, de l'Espagne, du Mexique, de la Suède et de la Turquie) appliquent des seuils d'exonération en dessous desquels les petites entreprises ne sont pas tenues de facturer et de recouvrer la taxe. Les petites entreprises ne sont alors pas redevables de la TVA sur leurs ventes et par conséquent, elles ne peuvent pas prétendre à une déduction de la taxe d'amont acquittée sur leurs achats de biens et de services. Cette dispense d'assujettissement revient à traiter les petites entreprises comme des entreprises non assujetties à la TVA. Il existe deux types de seuils de dispense d'assujettissement : les seuils d'enregistrement qui dispensent les fournisseurs à la fois de s'enregistrer et de collecter la TVA et les seuils de recouvrement en dessous desquels les contribuables sont certes tenus de s'immatriculer à la TVA, mais pas de collecter la taxe. Différents types d'activités (production de services ou production de biens, par exemple) et de

secteurs (secteur à but non lucratif notamment) peuvent être soumis à des seuils différents, voire même échapper à leur application (secteur de la construction). Dans la plupart des cas, les seuils d'enregistrement ne s'appliquent pas aux entreprises étrangères et dans certains cas, les seuils de recouvrement ne s'appliquent qu'aux personnes physiques ou aux entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale.

Le tableau 2.A2.3 offre une vue d'ensemble des seuils d'enregistrement et de recouvrement en vigueur dans les pays de l'OCDE. En principe, les seuils sont calculés à partir du chiffre d'affaires annuel. Mais, aux Pays-Bas, le calcul repose sur le montant net annuel de la TVA due. Au Japon, les entreprises (individuelles ou non) ne sont pas tenues de s'enregistrer et de prélever la TVA durant les deux années qui suivent leur création, durant lesquelles un seuil défini en fonction de leur capital (etc.) s'applique. Un seuil reposant sur le chiffre d'affaires imposable annuel ne s'applique qu'après cette période (si le chiffre d'affaires excède un certain montant au cours du premier semestre de l'année précédente, le seuil s'applique après la première année). Il convient néanmoins de souligner que même dans les pays où le seuil est fonction du chiffre d'affaires annuel, son application peut dépendre d'autres critères. Le niveau de ces seuils d'enregistrement est très variable et, à cet égard, on peut classer les pays de l'OCDE en trois grands groupes :

- Seize pays appliquent un seuil relativement élevé (supérieur à 30 000 USD) : Australie, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suisse. Parmi ces pays, la France, le Japon et le Royaume-Uni ont un seuil particulièrement élevé (supérieur à 90 000 USD).
- Treize pays appliquent un seuil relativement bas (entre 1 500 USD et 30 000 USD) : Allemagne, Canada, Corée, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Islande, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Portugal.
- Cinq pays ne prévoient aucun seuil général de dispense d'assujettissement : Chili, Espagne, Mexique, Suède et Turquie.

Depuis 2014, quatre pays ont relevé leur seuil : la Belgique, la Finlande, la Grèce, l'Italie et le Royaume-Uni, mais aucun n'a abaissé le seuil en vigueur. Seule la Suède a supprimé il y a plusieurs années son seuil fixé à 30 000 SEK (3 400 USD).

Aucun argument définitif ne justifie la nécessité ou le niveau des seuils. La principale raison qui justifie l'exclusion des « petites » entreprises (notion très différente selon les pays) est le caractère disproportionné tant des coûts pour l'administration fiscale par rapport aux recettes de TVA générées que des coûts de conformité pour les entreprises comparés à leur chiffre d'affaires. En outre, les petites entreprises sont souvent suspectées de moins respecter leurs obligations fiscales. Un seuil d'enregistrement relativement élevé peut avantager les petites entreprises, en faussant la concurrence avec les grandes entreprises, tandis qu'un seuil relativement bas peut être perçu par une entreprise comme un frein à son développement ou comme une incitation à échapper à la TVA en séparant artificiellement ses activités. Ces seuils peuvent également entraver les efforts des pouvoirs publics pour faire en sorte que toutes les entreprises opèrent au sein de l'économie formelle. Ce dernier inconvénient peut être atténué en soumettant les entreprises qui n'atteignent pas le seuil à une autre taxe, plus simple, qui les inclurait dans l'économie formelle. Le niveau du seuil est souvent le résultat d'un compromis entre d'une part, l'objectif de limiter les coûts administratifs et de conformité et d'autre part, la nécessité d'éviter toute perte de recettes et toute distorsion de la concurrence.

La plupart des pays de l'OCDE qui appliquent un seuil d'enregistrement ou de recouvrement donnent la possibilité aux entreprises qui n'atteignent pas ce seuil de s'immatriculer et d'appliquer volontairement la TVA, sauf la Corée, Israël et les Pays-Bas. L'immatriculation volontaire vise souvent à pallier les inconvénients de la non-immatriculation pour les petites entreprises, mais elle accroît les coûts supportés par l'administration fiscale et impose des contraintes de conformité aux entités qui choisissent de rejoindre le système. En outre, la prudence est de rigueur afin d'éviter que des fraudes à la TVA ne soient commises par des entreprises « douteuses » qui pourraient s'enregistrer et demander des remboursements au cas par cas. C'est pour cette raison que plusieurs pays imposent une durée minimale d'enregistrement aux contribuables qui ont opté pour une immatriculation volontaire. Cette période varie d'un an (Australie, Canada, Hongrie, République slovaque, République tchèque, Suisse) à deux ans (Danemark, France, Grèce, Japon, Norvège) et peut dans certains cas atteindre cinq ans (Allemagne, Australie, Slovaquie).

Une autre difficulté posée par la mise en place d'un seuil est d'encourager les entreprises situées près du seuil à augmenter leur chiffre d'affaires ou du moins à les dissuader de sous-déclarer leur chiffre d'affaires dans le but de rester en dessous du seuil de dispense d'assujettissement. L'une des solutions consiste à adopter un seuil flexible. Dans ce cas, les petites entreprises qui atteignent le seuil ordinaire ne sont pas tenues de s'enregistrer immédiatement et peuvent continuer à bénéficier de la dispense tant que le dépassement n'excède pas un certain pourcentage du seuil. Par exemple en France, lorsqu'une entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur au seuil ordinaire de 82 200 EUR (pour les biens) ou de 32 900 EUR (pour l'essentiel des services), elle peut continuer à bénéficier du régime de dispense si son chiffre d'affaires sur l'année n'excède pas respectivement 90 300 EUR et 34 900 EUR. Les Pays-Bas appliquent également un seuil de recouvrement flexible, qui dépend du montant annuel de la TVA due. Si ce montant est inférieur à 1 345 EUR, la TVA n'est pas versée aux autorités fiscales. Si le montant est compris entre 1 345 EUR et 1 883 EUR, le contribuable bénéficie d'un allègement progressif qui permet une entrée en douceur dans le système d'assujettissement.

Il existe d'autres moyens de réduire les coûts de conformité supportés par les PME tout en évitant les inconvénients d'une dispense d'assujettissement. De nombreux pays ont ainsi mis en place des régimes forfaitaires simplifiés pour faciliter le calcul de la TVA due. Par exemple, certaines PME peuvent être autorisées à appliquer un taux forfaitaire unique à leur chiffre d'affaires afin de déterminer le montant de la TVA due au lieu de procéder à un calcul détaillé de la TVA sur leurs achats et sur leurs ventes. Il est également possible de mettre en place un régime reposant sur un calcul simplifié de la taxe déductible en amont. Ce régime est présenté plus en détail dans une récente étude de l'OCDE sur la fiscalité des PME (OCDE, 2015).

2.6. Application de régimes de la marge

La plupart des pays autorisent ou utilisent des méthodes spécifiques de collecte de la TVA dans des cas particuliers. L'objectif de ces méthodes est généralement de simplifier le processus de collecte afin de réduire les coûts administratifs et de conformité ou de tenir compte de situations particulières. Ainsi, les régimes de la marge sont souvent employés lorsqu'il serait difficile ou impossible de déduire la taxe d'amont, comme dans le cas de la revente de biens d'occasion achetés à des particuliers ou pour les agences de voyages. L'assiette de la taxe correspond alors à la différence entre le prix d'acquisition d'un bien par le contribuable et son prix de revente, et non au prix de revente intégral. L'application du

régime de la marge interdit au revendeur toute déduction de la TVA acquittée à l'achat du bien (TVA d'amont). Le tableau 2.A2.6 montre que tous les pays de l'UE appliquent un régime de la marge pour les agences de voyages, les biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité puisqu'ils ont la même base légale. Hors de l'UE, cinq autres pays de l'OCDE emploient des régimes de la marge : l'Australie (sur les immeubles résidentiels neufs, les jeux de hasard et les biens d'occasion), Israël (sur les pièces de monnaie, les timbres postaux, les meubles, les logements, les véhicules d'occasion et les opérations de change), la Norvège (sur les biens d'occasion et les objets d'art, de collection et d'antiquité) et la Turquie (sur les agences de voyages).

2.7. Note technique – fondements et conséquences des taux réduits de TVA

À l'exception du Chili et du Japon, tous les pays de l'OCDE appliquent un ou plusieurs taux réduits (dont un taux zéro sur le marché intérieur, aussi appelé « franchise de TPS » ou « exonération assortie de droit à déduction de la taxe d'amont », à ne pas confondre avec le taux nul pour les exportations). Les dérogations à l'application du taux normal peuvent être classées en quatre grandes catégories (voir tableau 2.A2.2) :

- biens de première nécessité (soins médicaux et hospitaliers, alimentation, produits énergétiques, production et distribution d'eau par exemple) ;
- activités traditionnellement considérées comme des services publics (transports publics, services postaux, télévision publique) ;
- activités considérées comme socialement souhaitables (activités à caractère philanthropique, culturelles et sportives) ou activités de soutien à l'emploi (services à forte intensité de main-d'œuvre fournis localement, par exemple) ;
- zones géographiques considérées comme devant bénéficier d'un régime préférentiel (îles, territoires éloignés de la métropole, zones frontalières).

Ces taux réduits peuvent trouver leur origine dans l'histoire socio-économique d'un pays et remédier à des problèmes jugés prioritaires dans une société donnée à un certain moment. L'une des justifications de l'introduction d'une structure de taux différenciée est la promotion de l'équité (assurer une distribution plus juste des revenus). Les pays ont souvent jugé souhaitable d'alléger la pression fiscale sur les biens et services qui entrent pour une part importante dans les dépenses des ménages les plus pauvres (aliments de base, eau). Ils se sont également efforcés de ne pas taxer lourdement les médicaments, les services de santé et le logement.

Les taux réduits de TVA visent également à encourager la consommation de « biens d'intérêt social » (culture et éducation) et de produits associés à des externalités positives (appareils à faible consommation énergétique). Dans d'autres cas, l'objectif des taux réduits semble moins évident, comme ceux appliqués aux droits d'entrée à des événements culturels, au cirque ou au cinéma, à l'hébergement en hôtel ou aux fleurs coupées.

Avant de décider d'instaurer ou de maintenir un taux réduit de TVA, il conviendrait de comparer d'une part, son coût en termes de manque à gagner (dépendance fiscale) et de conformité et d'autre part, sa capacité à produire le résultat attendu au moindre coût. À cet égard, d'autres mesures, comme la subvention directe de certaines activités ou de certaines catégories de la population, devraient être envisagées dans la mesure du possible. Les raisons justifiant l'existence de certains taux réduits sont décrites plus en détail ci-après.

Objectifs d'équité

La plupart des pays appliquent des taux réduits de TVA sur les produits de première nécessité, comme la nourriture et l'eau, afin d'alléger la pression fiscale sur les ménages à faible revenu. La question est de savoir si ces taux réduits sont un moyen efficace d'atteindre des objectifs redistributifs. Une étude de l'OCDE (OCDE/KIPF, 2014, ci-après « l'étude » ou « cette étude ») analyse cette question en détail. Elle montre que la plupart des taux réduits instaurés dans le but précis d'aider les pauvres, comme ceux sur la nourriture, l'eau et les produits énergétiques, ont bel et bien un effet progressif (en pourcentage du revenu ou des dépenses). Néanmoins, elle met également en évidence le fait que les taux réduits constituent un outil inadapté pour apporter une aide ciblée aux ménages à faible revenu. Dans le meilleur des cas, les ménages aisés tirent à peu près les mêmes avantages, en termes absolus, que les ménages modestes. Dans le pire des cas, les ménages aisés profitent bien plus des taux réduits que les modestes. Ce résultat n'est pas surprenant puisque l'on peut s'attendre à ce que les ménages aisés consomment plus de produits, et souvent des produits plus chers, que les ménages modestes. Dès lors, si les taux réduits de TVA sur les « biens de première nécessité » bénéficient aux ménages à faible revenu, ils profitent davantage aux ménages aisés. Ainsi, une part disproportionnée des dépenses fiscales (c'est-à-dire la différence entre les recettes effectives de l'impôt et celles qui auraient été perçues si le taux normal s'appliquait à la totalité de l'assiette de l'impôt) profite à ceux qui ne sont pas visés par la mesure.

La situation dépend évidemment du type de biens ou de services considéré. Ainsi, dans les pays étudiés qui appliquent un taux réduit sur la nourriture, les avantages ainsi procurés aux ménages modestes et aux ménages aisés étaient bien plus similaires que ceux apportés par n'importe quel autre type de taux réduit. Cela tient au fait que les dépenses alimentaires des ménages à faible revenu représentent une part bien plus importante de leurs dépenses totales que pour les ménages aisés. L'essentiel de l'aide apportée aux pauvres par le biais des taux réduits de TVA provient du taux réduit sur la nourriture. Toutefois, étant donné que les dépenses alimentaires des ménages aisés sont généralement supérieures en termes absolus à celles des ménages modestes, ce taux réduit sur la nourriture peut encore être considéré comme un moyen inadapté d'aider les pauvres.

Si l'objectif est de cibler les pauvres, les taux réduits de TVA sur les produits pharmaceutiques s'avèrent encore plus inadaptés. Dans les 15 pays qui appliquaient un taux réduit sur les produits pharmaceutiques, les ménages aisés tendent à être nettement plus avantagés en termes absolus que les ménages modestes, même si, en proportion des dépenses, les taux réduits sur les produits pharmaceutiques bénéficient toujours moins aux ménages aisés qu'aux ménages modestes. En valeur absolue, 20 % des ménages les plus aisés obtiennent 1.6 fois l'allègement fiscal dont bénéficient 20 % des ménages les plus pauvres.

Se pose donc la question de savoir si la suppression des taux réduits de TVA et le recours à des transferts directs aux ménages modestes seraient plus efficaces pour atteindre des objectifs redistributifs. En règle générale, la littérature économique estime que le versement de sommes forfaitaires aux ménages en fonction de critères socio-économiques est préférable tant en termes d'équité que d'efficacité. Les transferts qui ciblent directement les ménages modestes (comme l'augmentation des abattements d'impôt sur le revenu ou les prestations sociales) peuvent également s'avérer plus efficaces pour accroître l'équité que des mesures générales en matière de TVA (OCDE, 2010).

En outre, il peut s'avérer difficile dans la pratique de définir un « bien de première nécessité ». Par exemple, un taux réduit peut s'appliquer à l'ensemble des denrées alimentaires, dont des produits « de luxe ». Distinguer différentes catégories tend à faire augmenter les coûts administratifs (définition et suivi) et les coûts de conformité (identification et compréhension) et favorisent les actions en justice visant à obtenir l'application d'un taux réduit à une large gamme de produits. Par exemple, comment faire la distinction entre les différents types de produits à base de pommes de terre ou entre les biscuits et les gâteaux ?

Enfin, un ménage peut faire partie des ménages à faible revenu à un certain moment, mais l'appartenance à cette catégorie peut être temporaire et ne reflète pas nécessairement le niveau de vie de ce ménage tout au long de la vie. S'il est vrai que certaines personnes restent durablement pauvres, nombre d'entre elles ont des revenus (et des dépenses) variables au cours de leur existence. S'intéresser aux effets des impôts sur les inégalités de revenu tout au long de la vie plutôt que sur le niveau actuel de revenu peut aboutir à des conclusions différentes.

Les arguments liés à la redistribution du revenu en faveur de la différenciation des taux de TVA peuvent être plus convaincants lorsque les pays ne possèdent pas les capacités administratives pour augmenter les transferts directs aux ménages modestes (Heady et Smith, 1995). Dans les pays à faible revenu, l'existence de différences significatives et stables entre les modes de consommation des ménages aisés et des ménages modestes permet de réduire plus facilement et plus efficacement la pauvreté au moyen d'exonérations d'impôts sur la consommation et de taux d'imposition faibles. Dans ces pays, les familles à faible revenu réalisent l'essentiel de leurs achats auprès de petits producteurs locaux dont les ventes sont exonérées ou ne sont pas taxées, tandis que les familles aisées achètent généralement davantage de biens fabriqués en usine ou de biens importés qui peuvent être taxés plus efficacement (Copenhagen Economics, 2007).

Autres objectifs

Objectifs culturels

Un certain nombre de taux réduits de TVA n'ont pas pour visée spécifique d'aider les ménages modestes, mais plutôt de soutenir des activités culturelles et des biens publics. Toutefois, ces allègements peuvent tout de même avoir des effets considérables sur la distribution des revenus s'ils favorisent certains groupes de la population par rapport à d'autres. Afin d'élaborer une politique économique cohérente, il est important de pouvoir chiffrer les effets redistributifs de ce type de mesures de manière à les comparer à leur intérêt en termes de soutien à la culture et de promotion de la consommation de biens sociaux.

L'étude mentionnée plus haut livre des résultats pour les quatre catégories de dépenses les plus souvent soutenues pour des raisons sociales et culturelles (livres, journaux et magazines, cinéma, théâtre et concerts et enfin musées et zoos). Il est possible que les taux réduits aient comme effet pervers de subventionner la consommation de ces biens et services par les ménages aisés, qui ont tendance à consommer davantage ce type de biens que le reste de la population, au lieu d'en favoriser l'achat par les ménages modestes. Ainsi, l'étude montre que les taux réduits de TVA sur le cinéma, le théâtre et les concerts bénéficient beaucoup plus aux ménages aisés qu'aux ménages modestes. En valeur absolue, pour une dépense fiscale annuelle totale de 67 EUR par ménage en moyenne, seuls 6 EUR vont aux 20 % les plus pauvres et 25 EUR aux 20 % les plus aisés. Comme indiqué plus haut,

ces taux réduits ne poursuivent pas d'objectifs redistributifs, mais il convient d'avoir à l'esprit les conséquences, en matière de répartition des revenus, du recours à la TVA pour soutenir la production de biens d'intérêt social.

Encourager les activités à forte intensité de main d'œuvre fournies localement

La question de l'efficacité des mesures adoptées peut également justifier l'application de taux de TVA réduits à certaines activités à forte intensité de main d'œuvre. La faible imposition de produits de base qui sont des substituts proches de biens produits dans le cadre de l'auto-provisionnement ou de l'économie souterraine (comme l'amélioration du logement et les services de réparation, le jardinage et la coiffure) peut limiter les contre-incitations créées par le système fiscal à se tourner vers l'économie formelle pour travailler et s'approvisionner. De fait, des coins fiscaux élevés (impôts sur le revenu, contributions de sécurité sociale et taux de TVA élevés) renchérissent le coût de ces services sur le marché, de sorte qu'il est plus rentable de s'en charger soi-même ou de les acquérir dans le secteur informel (économie parallèle). Cela peut conduire à des inefficiences économiques, par exemple si des professionnels très qualifiés consacrent du temps chez eux à des tâches peu qualifiées.

Toutefois, cette situation peut changer (et s'accompagner d'une réduction des coûts administratifs) si un taux unique de TVA à large assiette (et fixé à un niveau raisonnable) est associé à un seuil d'assujettissement approprié et à un programme d'audit bien ciblé. En outre, si sur le plan théorique ces taux réduits se justifient parce qu'ils accroissent la demande de travailleurs peu qualifiés en augmentant la demande de ce type de services ou la marge bénéficiaire du secteur dans le but de promouvoir des réformes sociales, d'autres outils comme la réforme du marché du travail (flexibilité, simplification administrative, etc.) pourraient s'avérer plus efficaces pour atteindre cet objectif (Copenhagen Economics, 2007).

Corriger des externalités

Enfin, certains avancent parfois que la correction des externalités pourrait justifier l'existence de différents taux de TVA, avec par exemple l'application de taux plus élevés aux biens polluants ou de taux réduits aux appareils à faible consommation énergétique. Dans ces cas, la différenciation des taux peut améliorer l'efficacité si elle entraîne une convergence entre le coût marginal privé d'une activité et le coût marginal pour la société. Toutefois, la TVA est un instrument rudimentaire pour corriger les externalités environnementales, car il peut être difficile de cibler la source réelle de pollution. En effet, les taux réduits sur les appareils à faible consommation énergétique peuvent, en diminuant le coût marginal privé de ces biens, augmenter la demande de ce type d'appareil et donc stimuler leur consommation. Le taux réduit de TVA peut inciter les consommateurs à délaissier les biens à forte consommation énergétique au profit de biens à faible consommation (par exemple en remplaçant leur vieux réfrigérateur par un neuf). Mais il peut aussi faire augmenter les ventes de biens très énergivores (les consommateurs décident de remplacer leur vieux réfrigérateur par un nouveau réfrigérateur et un congélateur) (Copenhagen Economics, 2007).

L'application de taux réduits dans le cadre d'une politique fiscale plus large

L'étude de l'OCDE corrobore et étaye l'idée selon laquelle la plupart des taux réduits instaurés dans le but d'aider les pauvres (sur la nourriture ou les produits énergétiques par exemple), voire tous, ont l'effet progressif désiré. Elle montre toutefois clairement que,

malgré cet effet progressif, les taux réduits constituent un outil inadapté pour apporter une aide ciblée aux ménages à faible revenu. Dans le meilleur des cas, les ménages aisés tirent les mêmes avantages, en termes absolus, que les ménages modestes. Dans le pire des cas, les ménages aisés profitent bien plus des taux réduits que les ménages modestes. Parfois, les avantages tirés par les ménages aisés sont si importants que les taux réduits de TVA ont un effet régressif (ils bénéficient plus aux ménages aisés à la fois en termes absolus et en proportion des dépenses). C'est généralement le cas de la plupart des taux réduits qui visent à atteindre des objectifs sociaux, culturels ou non redistributifs (OCDE/KIPF, 2014).

L'étude conclut que contrairement à son apparente régressivité, la TVA est généralement soit proportionnelle soit légèrement progressive si l'on s'intéresse au pourcentage des dépenses. Cela ne signifie évidemment pas que la TVA, prise isolément, soit un impôt juste. Une TVA proportionnelle aura toujours un effet négatif plus marqué sur le bien-être des ménages modestes que sur celui des ménages aisés. Elle aura également un coût en matière de bien-être plus élevé pour les ménages confrontés à des contraintes de crédit que pour ceux bénéficiant d'un accès intégral aux financements. Ces raisons ne permettent toutefois pas de considérer que la TVA a un effet régressif. Au contraire, elles incitent à étudier les possibilités d'améliorer la progressivité du système de prélèvements et de prestations dans son ensemble. Une politique de redistribution efficace ne s'applique pas à l'échelle de chaque impôt, mais de l'ensemble du système de prélèvements et de prestations. Les problèmes d'équité devraient être traités par un assortiment judicieux de mesures. Afin de contrebalancer l'effet régressif qu'un élargissement de l'assiette de la TVA aurait sur l'équité, une partie des recettes provenant de cet élargissement pourrait être utilisée pour compenser l'incidence de cette mesure sur les ménages à faible revenu par le biais de crédits d'impôt sous conditions de ressources ou de prestations (Brys et al., 2016b).

D'autres arguments justifient l'application de taux réduits dans certains cas. Premièrement, il n'est parfois pas possible de mettre rapidement en place d'autres solutions pour remédier à des problèmes d'équité, notamment dans les pays où le système social ou fiscal n'est pas suffisamment développé pour apporter une aide appropriée aux ménages à faible revenu. Deuxièmement, il est parfois impossible sur le plan social et politique de supprimer un taux réduit de TVA, en particulier s'il existe depuis longtemps. Troisièmement, une augmentation soudaine de la TVA qui passerait d'un taux nul ou faible au taux normal (surtout s'il est élevé) se traduirait par un accroissement des prix qui aurait des conséquences immédiates et plus fortes sur les ménages à faible revenu, tandis que les mesures de compensation adéquates ne produiraient leurs effets qu'avec un certain retard et ne couvriraient pas nécessairement tous ces ménages. Il est également vrai que dans les secteurs où l'élasticité de la demande est forte, les producteurs ne pourraient pas répercuter une hausse brutale et significative du taux de TVA dans leurs prix, ce qui mettrait alors en péril la viabilité de leur activité. Néanmoins, cette étude laisse à penser qu'il faut réévaluer attentivement et au cas par cas les avantages et les inconvénients de différents taux réduits de TVA dans de nombreux pays.

Références

- Benedek, D., R. D. Mooji, M. Keen et P. Wingender (2015), « Estimating VAT Pass Through », *IMF Working Papers*, n° 15/214.
- Bird, R.M. et P.P. Gendron (2007), *The VAT in Developing and Transitional Countries*, Cambridge University Press, New York.

- Bodin, J.-P., L. Ebrill, M. Keen et V. Summers (2001), *The Modern VAT*, Fonds monétaire international, Washington, DC.
- Brys, B., S. Perret, A. Thomas et P. O'Reilly (2016a), « Tax Policy Reforms in the OECD 2016 », *OECD Taxation Working Papers*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264260399-en>.
- Brys, B., S. Perret, A. Thomas et P. O'Reilly (2016b), « Tax Design for Inclusive Economic Growth », *OECD Taxation Working Papers*, n° 26, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/5jlv74ggk0g7-en>.
- Charlet, A. et J. Owens (2010), « An International Perspective on VAT » *Tax Notes International*, vol. 59, n° 12, 20 septembre, 2010, p. 943.
- Copenhagen Economics (2007), *Study on reduced VAT applied to goods and services in Member States in the European Union*, Copenhague, 2007.
- de la Feria, R. (2013), *VAT exemptions, consequences and design alternatives*, Wolter Kluwers, Alphen-sur-le-Rhin.
- Commission européenne (2006), Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxes sur la valeur ajoutée, *Journal officiel de l'Union européenne*, décembre 2006, Bruxelles, p.1.
- Commission européenne (2010), « Livre vert sur l'avenir de la TVA – vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace », COM(2010)695/4, Bruxelles.
- Commission européenne (2012), *Top 10 most burdensome legislative acts for SMEs*, <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/10036/attachments/1/translations/en/renditions/native>.
- Commission européenne (2016), « Tax Reforms in EU Member States 2015 », *Institutional Papers*, n° 008, septembre 2015.
- Heady, C. et S. Smith (1995), « Tax and Benefit Reform in the Czech and Slovak Republics », in D. Newbery (dir. pub.), *Tax and Benefit Reform in Central and Eastern Europe*, Londres, Centre for Economic Policy Research.
- OCDE (2015), *Taxation of SMEs in OECD and G20 countries*, Études de politique fiscale de l'OCDE, n° 19, Éditions OCDE, Paris.
- OCDE/KIPF (2014), *The Distributional Effects of Consumption Taxes in OECD Countries*, Études de politique fiscale de l'OCDE, n° 22, Éditions OCDE, Paris.
- OCDE (2013), *Key issues and debates in VAT, SME taxation and the tax treatment of the financial sector*, Dialogue fiscal international, OCDE, Paris, www.oecd.org/tax/tax-global/ITD-publication-decade-sharing-experiences.pdf.
- OCDE (2010), *Tax Policy Reform and Economic Growth*, Études de politique fiscale de l'OCDE, n° 20, Éditions OCDE, Paris.

ANNEXE 2.A2

Données sur la structure et les taux de TVA

Tableau 2.A2.1. Taux de TVA¹

	Date de mise en œuvre	Taux normal																Taux réduits ²	Taux régionaux spécifiques	
		1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			2016
Allemagne	1968	11.0	13.0	14.0	14.0	15.0	16.0	16.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	7.0	-
Australie	2000	-	-	-	-	-	-	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	0	-
Autriche*	1973	16.0	18.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	10.0/13.0	19.0
Belgique	1971	18.0	16.0	19.0	19.0	20.5	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	0.0/6.0/12.0	-
Canada*	1991	-	-	-	-	7.0	7.0	7.0	6.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	0.0	13.0/14.0/15.0
Chili	1975	20.0	20.0	20.0	16.0	18.0	18.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	-	-
Corée	1977	-	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	0.0	-
Danemark	1967	15.0	20.3	22.0	22.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	0	-
Espagne*	1986	-	-	-	12.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	18.0	18.0	21.0	21.0	21.0	21.0	4.0/10.0	0.0/2.75/3.0/7.0/9.5/13.5/20.0 & 0.5/10.0
Estonie	1991	-	-	-	-	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	0.0/9.0	-
Finlande	1994	-	-	-	-	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	23.0	23.0	24.0	24.0	24.0	24.0	0.0/10.0/14.0	-
France*	1968	20.0	17.6	18.6	18.6	20.6	20.6	19.6	19.6	19.6	19.6	19.6	19.6	19.6	19.6	20.0	20.0	20.0	2.1/5.5/10.0	0.9/2.1/10.0/13.0 & 1.05/1.75/2.1/8.5
Grèce*	1987	-	-	-	18.0	18.0	18.0	18.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	23.0	23.0	23.0	23.0	23.0	6.0/13.0	4.0/ 9.0/16.0
Hongrie	1988	-	-	-	25.0	25.0	25.0	25.0	20.0	20.0	20.0	25.0	25.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	5.0/18.0	-
Irlande	1972	19.5	20.0	23.0	23.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.5	21.0	21.0	23.0	23.0	23.0	23.0	23.0	0.0/4.8/9.0/13.5	-
Islande	1990	-	-	-	22.0	24.5	24.5	24.5	24.5	24.5	24.5	25.5	25.5	25.5	25.5	25.5	24.0	24.0	0.0/11.0	-
Israël*	1976	-	12.0	15.0	15.0	17.0	17.0	17.0	15.5	15.5	15.5	16.0	16.0	16.0	17.0	18.0	18.0	17.0	0.0	0.0
Italie	1973	12	14.0	18.0	19.0	19.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	21.0	21.0	22.0	22.0	22.0	4.0/5.0/10.0	-
Japon	1989	-	-	-	3.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	8.0	8.0	-	-
Lettonie	1995	-	-	-	-	18.0	18.0	18.0	18.0	21.0	21.0	22.0	22.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	0.0/12.0	-
Luxembourg	1970	10.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	17.0	17.0	3.0/8.0/14.0	-
Mexique	1980	-	10.0	15.0	15.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	0.0	-
Norvège	1970	20.0	20.0	20.0	20.0	23.0	23.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	0.0/10.0/15.0	-
Nouvelle-Zélande	1986	-	-	-	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	0.0	-
Pays-Bas	1969	16.0	18.0	19.0	18.5	17.5	17.5	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	21.0	21.0	21.0	21.0	6.0	-
Pologne	1993	-	-	-	-	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	23.0	23.0	23.0	23.0	23.0	23.0	5.0/8.0	-
Portugal*	1986	-	-	-	17.0	17.0	17.0	19.0	21.0	21.0	20.0	20.0	23.0	23.0	23.0	23.0	23.0	23.0	6.0/13.0	4.0/9.0/18.0 & 5.0/12.0/22.0
République slovaque	1993	-	-	-	-	25.0	23.0	19.0	19.0	19.0	19.0	19.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	10.0	-
République tchèque	1993	-	-	-	-	22.0	22.0	19.0	19.0	19.0	19.0	20.0	20.0	20.0	21.0	21.0	21.0	21.0	10.0/15.0	-
Royaume-Uni	1973	8.0	15	15	15	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	15.0	17.5	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	0.0/5.0	-
Slovénie	1999	-	-	-	-	19.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	22.0	22.0	22.0	9.5	-
Suède	1969	17.7	23.5	23.5	23.5	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	0.0/6.0/12.0	-
Suisse	1995	-	-	-	-	6.5	7.5	7.6	7.6	7.6	7.6	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	0.0/2.5/3.8	-
Turquie	1985	-	-	10	10	15.0	17.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	1.0/8.0	-
Moyenne non pondérée	16.0	16.3	17.5	16.8	17.8	18.1	17.9	17.7	17.7	17.7	18.1	18.6	18.8	19.0	19.1	19.2	19.2			

* Voir les notes pays dans l'encadré 2.A2.1

1. **Données annuelles** : les taux indiqués dans le tableau sont ceux applicables au 1^{er} janvier de chaque année. Les taux réduits et les taux spécifiques applicables dans des régions spécifiques sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2016

2. **Taux réduits** : les taux réduits incluent les taux zéro applicables aux ventes nationales (exemption avec droit de déduire la taxe d'amont), mais excluent les exportations à taux zéro.

Source : Délégués nationaux – position au 1^{er} janvier 2016.

Encadré 2.A2.1. **Notes par pays**

Autriche. Un taux normal de 19 % s'applique au Jungholz et Mittelberg.

Canada. Les provinces suivantes ont harmonisé leurs taxes provinciales sur les ventes avec la taxe fédérale sur les produits et services et appliquent un taux de : Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, Ontario : 13 % ; Île-du-Prince-Édouard : 14 % ; Nouvelle-Écosse : 15 %. En 2016, les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard augmenteront les taux de leurs taxes provinciales, aboutissant à un taux combiné TPS/TVH de 15 %. Le Québec applique une TPS au taux de 5 % et une taxe sur les ventes de 9.975 % (à la même assiette que la TPS). D'autres provinces canadiennes, à l'exception de l'Alberta, appliquent une taxe provinciale sur les ventes à certains produits et services.

Espagne. Les taux de 0.0 %, 2.75 %, 3.0 %, 7.0 %, 9.50 %, 13.50 % et 20 % s'appliquent aux Îles Canaries. Les taux de 0.5 % et 10 % s'appliquent à Ceuta et Melilla.

France. Des taux de 0.9 %, 2.1 %, 10.0 %, 13.0 % et 20.0 % s'appliquent en Corse ; des taux de 1.05 %, 1.75 %, 2.1 % et 8.5 % s'appliquent aux Départements d'Outre-Mer (DOM) à l'exception de la Guyane et de Mayotte.

Grèce. Des taux régionaux spécifiques de 4.0 %, 9.0 % et 16.0 % s'appliquent dans les îles de Lesbos, Chios, Samos, du Dodécanèse (à l'exception de Rhodes depuis le 1^{er} octobre 2015), des Cyclades (à l'exception de Mykonos, Naxos, Paros et Santorin depuis le 1^{er} octobre 2015), de Thassos, des Sporades du Nord (à l'exception de Skiathos depuis octobre 2015), de Samothrace et de Skyros. Selon les prévisions actuelles, les taux réduits dans le reste des îles de la Mer Égée s'appliqueront seulement jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis juillet 2015, le taux de TVA super-réduit de 6.5% a été réduit à 6%. Le taux normal de TVA a été augmenté de 23% à 24% au 1^{er} juin 2016.

Israël. Le taux de 0 % s'applique lorsqu'un commerçant résident de Eilat achète des produits alimentaires à des non-résidents de Eilat. Les produits vendus par un fournisseur résident de Eilat (destinés à être consommés à Eilat) sont exonérés de TVA. Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Portugal. Aux Açores, le taux normal de TVA est de 18 % et les taux réduits sont de 4 % et 9 %. À Madère, le taux normal est de 22 % et les taux réduits sont de 5 % et 12 %.

Tableau 2.A2.2. Application de taux réduits de TVA

Pays	Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur – 0 % ¹
Allemagne	7 % : produits alimentaires ; distribution d'eau ; équipements pour personnes handicapées ; services médicaux (hors services exonérés) ; livres et journaux ; plantes ; fleurs ; certaines manifestations culturelles ; musées ; zoos ; cirques ; œuvres caritatives non exonérées ; droits d'auteur ; transport de voyageurs si la distance parcourue n'excède pas 50 km ; hébergement hôtelier ; fleurs coupées et plantes ; œuvres d'art livrées par leur auteur ou leurs ayants droit et importation d'objets de collection.
Australie	0 % : la plupart des produits alimentaires et boissons destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des produits préparés) ; la plupart des produits et services sanitaires et médicaux ; certains services de formation et logements d'étudiant ; certains services de garde d'enfant ; certains services religieux ; certaines activités exercées par des organisations caritatives ; eau (sauf lorsque la capacité de la cuve de livraison ou de destination de l'eau est inférieure à 100L) ; assainissement et évacuation des eaux usées ; ventes d'entreprises en vue de la poursuite de leurs activités ; métaux précieux (première vente après affinage) ; cessions de droits sur les propriétés foncières et autres droits similaires par les pouvoirs publics ; terrains agricoles ; automobiles destinées aux personnes handicapées dans la limite (générale) de 57 466 AUD ; services d'hébergement et de repas fournis par certaines sociétés d'exploitation aux personnes logées en résidence de retraite ; certains services publics ; certaines prestations de télécommunications fournies en vertu de contrats d'itinérance internationale en Australie ; services postaux internationaux.
Autriche	10 % : produits alimentaires ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; transport de voyageurs (à l'exception des vols intérieurs) ; livres ; journaux et périodiques ; télévision payante ; certaines livraisons d'artistes, auteurs et compositeurs ; sylviculture ; restaurants (à l'exception des boissons) ; ramassage des ordures ménagères et nettoyage de la voirie ; assainissement.
Belgique	13 % : hébergement hôtelier, vente de vin par le producteur ; produits et services agricoles ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives et aux projections cinématographiques ; vols intérieurs. 0 % : automobiles destinées aux personnes handicapées ; certains journaux et périodiques, certains sous-produits et matériaux de récupération. 6 % : produits alimentaires ; certaines boissons ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; équipements pour personnes handicapées ; transport de voyageurs ; livres ; journaux et périodiques ; culture ; sport ; œuvres d'art, objets de collection et antiquités ; œuvres d'art livrées par leur auteur ou créateur ; agriculture ; hébergement hôtelier et camping ; rénovation d'habitations de plus de 5 ans (plus de 10 ans à compter du 12 février 2016) ; logements privés et établissements pour personnes handicapées ; logements sociaux ; certains services à forte intensité de main d'œuvre (menus travaux de réparation) ; travaux de démolition et de reconstruction subséquente de nouveaux logements privés (dans certaines conditions strictes et moyennant l'application de certains plafonds de dépense) ; services funéraires ; fleurs coupées et plantes. 12 % : restaurants (à l'exception des boissons) ; certains combustibles (charbon, coke, lignite) ; certains logements sociaux.
Canada	0 % : médicaments sur ordonnance, produits d'épicerie de base ; certains services financiers fournis par des établissements financiers (généralement à des non-résidents) ; certains produits agricoles et de pêche ; certains appareils médicaux ; péages de ponts ou tunnels internationaux (dans certains cas seulement) ; métaux précieux ; ventes d'un montant inférieur ou égal à 25 cents réalisées à l'aide de machines à pièces.
Chili	-
Corée	0 % : vente de certains équipements et produits destinés à l'agriculture ; pêche ; bétail et sylviculture ; vente d'huile minérale destinée à certains usages dans l'agriculture, la pêche et la sylviculture ; certains équipements destinés aux personnes handicapées.
Danemark	0 % : journaux et périodiques. 5 % : première vente d'œuvres d'art estimées à plus de 300 000 DKK (le taux normal de 25 % s'applique à 20 % de la base d'imposition, soit un taux effectif de 5 %).
Espagne	4 % : produits alimentaires (destinés à la consommation humaine et animale) ; logements sociaux ; médicaments et autres articles médicaux (lentilles, etc.) ; livres, journaux et périodiques ; vente de nouveaux bâtiments résidentiels ou de logements sociaux. 10 % : distribution d'eau ; produits et services destinés aux personnes handicapées ; transport de voyageurs ; menus travaux sur des logements ; ménage ; services de restauration et de débit de boissons ; certains services culturels et de loisirs ; hôtels ; équipements publics ; produits alimentaires issus de l'agriculture et de la sylviculture ; produits utilisés en agriculture et sylviculture, y compris les fleurs et plantes ; élimination des déchets ; nettoyage des égouts publics ; services d'obsèques ; services de nettoyage et d'entretien.
Estonie	0 % : certains aéronefs commerciaux et navires de haute mer ainsi que certains produits et services y afférents ; transport international de voyageurs. 9 % : produits pharmaceutiques ; équipements et appareils médicaux à destination des personnes handicapées ; livres ; journaux et périodiques ; hébergement hôtelier.
Finlande	0 % : services d'imprimerie pour certaines publications vendues par abonnement ; certains bateaux et navires. 10 % : produits pharmaceutiques ; transport de voyageurs ; livres, abonnements à des journaux et périodiques ; hébergement hôtelier ; droits d'entrée aux manifestations culturelles, spectacles de divertissement, manifestations sportives et projections cinématographiques ; utilisation d'installations sportives ; œuvres d'art livrées par leur auteur ou importées ; droits d'auteur relatifs à des œuvres littéraires et artistiques ; abonnements télévisuels. 14 % : produits alimentaires ; boissons non alcoolisées ; alimentation pour animaux ; restaurants (à l'exception des boissons alcoolisées).

Tableau 2.A2.2. Application de taux réduits de TVA (suite)

Pays	Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur – 0 % ¹
France	2.1 % : journaux et périodiques ; produits pharmaceutiques. 5.5 % : la plupart des produits alimentaires et boissons (à l'exception des boissons alcoolisées) ; distribution d'eau ; équipements pour personnes handicapées ; livres ; droits d'entrée aux manifestations culturelles ; travaux réalisés sur des logements de plus de 2 ans, sous certaines conditions ; logements sociaux ; services de soins à domicile ; abonnements au gaz naturel et à l'électricité ; chauffage urbain ; livraisons d'œuvres d'art par leur créateur ; produits d'hygiène féminine. 10 % : transport de voyageurs ; droits d'entrée aux parcs d'attraction ; abonnements à la télévision payante ; services à la personne ; services de restauration et ventes de produits alimentaires préparés à consommer immédiatement (à l'exception des boissons alcoolisées) ; hébergement hôtelier ; produits d'origine agricole ; jardins, plantes et fleurs ; traitement des déchets ; assainissement ; droits d'auteur.
Grèce	6 % : produits pharmaceutiques et vaccins destinés à la médecine humaine ; livres ; quotidiens, journaux et périodiques ; droits d'entrée au théâtre (représentations théâtrales). 13 % : eau, produits alimentaires de base (viande et sous-produits des abattoirs ; préparations à base de viande ; poissons, calamars, poulpes, et seiches à l'exception du foie, des œufs et du sperme ; lait et produits laitiers, œufs d'oiseaux ; miel naturel ; légumes, plantes, certains types de racines, fruits et noix ; céréales ; farine et produits dérivés ; huile d'olive ; préparations pour usage instantané au commerce de détail ; pâtes non cuites ou non préparées ; pain ; à l'exception des produits ci-après soumis au taux normal : la plupart des produits transformés, boissons, produits alcoolisés, jus de fruits et de légumes, eaux gazeuses) ; plantes vivantes et tubercules ; produits pharmaceutiques non soumis au taux de 6% ; équipements et autres appareils médicaux destinés aux personnes handicapées ; contraceptifs intra-utérins, cathéters, seringues, sphygmomanomètres, aiguilles à insuline, et pour la dialyse ; distribution d'eau, d'électricité et de gaz naturel ; chauffage urbain ; hébergement hôtelier et assimilé ; services de soins à domicile.
Hongrie	5 % : produits pharmaceutiques destinés aux êtres humains ; certains équipements destinés aux personnes malvoyantes ; livres, journaux et partitions de musique ; porcs sur pied et carcasses de porc ; certains types de bétail sur pied, moutons, agneaux, chèvres et leur viande en vrac ; chauffage urbain ; services fournis par des artistes-interprètes. 18 % : lait et produits laitiers ; produits contenant des céréales, de la farine, des féculents ou du lait ; hébergement ; certains concerts en plein air ;
Irlande	0 % : livres ; habits et chaussures pour enfants ; médicaments à prise orale ; certains équipements médicaux ; produits alimentaires ; semences ; engrais ; certains aéronefs et navires de haute mer. 4.8 % : bétail et chevaux destinés à l'alimentation ou à la production agricole. 9 % : journaux et certains périodiques ; droits d'entrée aux projections cinématographiques, à certains spectacles musicaux et à des installations sportives ; services de loisirs et sportifs ; certains produits de pépinière et de jardinerie ; hébergements de vacances ; repas dans des restaurants ou hôtels ; services agricoles. 13.5 % : enlèvement des ordures ; énergie destinée au chauffage et à l'éclairage ; combustible destiné à certains usages ; gaz ; électricité ; services liés aux bâtiments ; biens immobiliers ; services de réparation ; services de guides touristiques ; impressions photographiques ; œuvres d'art ; location à court terme de voitures et bateaux ; auto-écoles ; services vétérinaires ; plantes et fleurs ; services médicaux (hors services exonérés).
Islande	0 % : construction navale et entretien de navires et aéronefs ; services aux navires de pêche étrangers relatifs au débarquement et à la vente de poissons en Islande ; paiements directs aux agriculteurs. 11 % : produits alimentaires et boissons ; transports de passagers (non exemptés) ; services des agences de voyage, des tour-opérateurs, guides touristiques, hébergement hôtelier et en chambre d'hôtes ; livres, y compris de musique ; audio-livres. CD et supports similaires comportant la reproduction de textes et versions électroniques de ces livres ; magazines, journaux et journaux locaux ou régionaux ; périodiques ; abonnements à la radio et à la télévision ; hôtels ; eau chaude, électricité et fioul domestique destiné au chauffage des maisons et piscines ; péages aux infrastructures de transport terrestre ; CD, disques, cassettes et autres supports similaires reproduisant des enregistrements musicaux sans vidéo. Versions électroniques d'enregistrements musicaux sans vidéo ; préservatifs ; couches pour bébés ; admission aux établissements de bains, saunas et spas (non exemptés).
Israël ²	0 % : hébergement hôtelier pour touristes étrangers et autres services hôteliers (repas et boissons, blanchisserie, piscine, remise en forme, etc.) ; vente à un touriste étranger de billets pour une conférence internationale à laquelle assistent plus de 50 touristes étrangers ; location à un touriste d'un véhicule à moteur privé qu'il conduit lui-même ; transport de touristes dans un véhicule à moteur privé, un autocar ou un avion ; hospitalisation d'un touriste étranger ; vente de fruits et légumes ; vente d'actifs d'un ou de plusieurs négociants à une société en échange de titres de participation de ladite société seulement, sous réserve que le ou les négociants détiennent au moins 90 % des droits de vote immédiatement après le transfert d'actifs ; vente de l'ensemble des actifs d'une société à ses actionnaires dans le cadre d'une procédure de liquidation dans laquelle les actifs sont répartis entre lesdits actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent respectivement ; fourniture de biens à toute personne qui serait exonérée de TVA au motif qu'elle vient d'arriver en Israël (fourniture de certains biens à de nouveaux immigrants et à des étudiants de retour de leurs études à l'étranger) ; vente d'un bien immobilier par une organisation sans but lucratif ou par une institution financière à une organisation sans but lucratif ou une institution financière dans le cadre d'une restructuration ; location d'un espace d'exposition par un non-résident ; services fournis par une société de production israélienne à un non-résident à des fins de production cinématographique en Israël ; services fournis à un non-résident dans le cadre d'essais cliniques sur des êtres humains ; achats effectués par un négociant résidant à Eilat à un non-résident d'Eilat.

Tableau 2.A2.2. Application de taux réduits de TVA (suite)

Pays	Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur – 0 % ¹
Italie	4 % : certains produits alimentaires ; médicaments et produits et services de santé destinés aux personnes handicapées ; construction de logements ; livres ; journaux ; magazines hebdomadaires. 5 % : services de santé et sociaux à destination des personnes âgées, toxicomanes, migrants, prisonniers, personnes handicapées et personnes atteintes du sida. 10 % : distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; services médicaux (hors services exonérés) ; transport de voyageurs ; gaz destiné à la cuisine ; électricité ; gaz ; ordures ménagères ; stations d'épuration ; viande bovine et ovine et poisson ; énergie issue de sources renouvelables ; œuvres d'art ; droits d'entrée aux spectacles et manifestations culturelles ; location de biens immobiliers par des entreprises de construction ; travaux de rénovation et d'entretien de logements ; restaurants.
Japon	–
Lettonie	12 % : médicaments ; appareils médicaux ; produits alimentaires pour nourrissons ; produits pharmaceutiques ; transport intérieur de voyageurs ; livres, journaux et périodiques ; hébergement hôtelier ; chauffage urbain. 0 % - transport de voyageurs.
Luxembourg	3 % : produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; certains équipements médicaux ; certaines aides et autres appareillages généralement destinés à soulager ou traiter un handicap ; transport de voyageurs ; hébergement ; livres, journaux et périodiques, à l'exception des publications au contenu essentiellement réservé aux adultes ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives ; utilisation d'installations sportives ; services de restauration, à l'exclusion des boissons alcoolisées ; droits d'auteur ; produits et services qui sont, par nature, généralement destinés à la production agricole ; services fournis en rapport avec le ramassage et l'élimination des ordures ; habits et chaussures pour enfants ; logements utilisés en tant que résidence principale par leur propriétaire pour leur usage personnel ; travaux importants réalisés dans des résidences principales i) construites plus de 20 ans avant le début des travaux ii) nouvellement acquises, sous réserve que les travaux soient achevés dans les cinq années suivant l'achat ; services funéraires ; réception de services de radiodiffusion et de télévision, à la seule exception de ceux dont les contenus sont réservés aux adultes. 8 % : certains services à forte intensité de main d'œuvre ; œuvres d'art livrées par leur auteur, créateur ou ayants droit, ou importées ; gaz ; électricité ; bois de chauffage ; chauffage urbain ; fleurs et plantes ornementales. 14 % : certains vins ; certains combustibles ; produits de lavage et de nettoyage ; publicité sur support papier ; chauffage et climatisation ; certains services financiers.
Mexique	0 % : vente de végétaux (à l'exception du caoutchouc) et d'animaux non transformés (à l'exception des chiens, chats et petits animaux de compagnie) ; médicaments brevetés ; lait ; eau en bouteille ; jus, nectars et jus de fruits et de légumes concentrés ; glace ; produits alimentaires (à l'exception des produits transformés vendus dans les restaurants et enseignes de restauration, des chewing-gums, du caviar, du saumon fumé, du foie gras, des produits alimentaires pour animaux de compagnie et des boissons sans alcool) ; équipements agricoles ; machines et bateaux de pêche ; vente en gros d'or ; lingots d'or (contenant au moins 80 % d'or) et bijoux ; certains services agricoles et de pêche ; magazines, livres et journaux imprimés par le contribuable lui-même ; distribution d'eau pour les besoins de la consommation ; services hôteliers fournis à des touristes étrangers participant à des congrès, conventions et salons professionnels ; utilisation de centres de congrès par des organisateurs de manifestations qui sont résidents étrangers ; services de centres d'appels pour des appels téléphoniques émis depuis l'étranger, sous réserve que ces services aient été sous-traités et payés par un résident étranger sans établissement permanent au Mexique.
Norvège	0 % : livres ; journaux ; certains périodiques et publications ; électricité et énergie produites à partir de sources renouvelables pour un usage domestique dans les comtés de Finnmark, Troms et Nordland ; achat et location de batteries et véhicules électriques ; véhicules d'occasion soumis à la taxe de renouvellement du certificat d'immatriculation ; vente et location de certains navires, aéronefs et plateformes de forage ; services directement liés à la construction d'ambassades (à destination du client final) ; biens et services destinés à certaines unités de commandement et forces armées internationales ; cession, en tant qu'entreprise en activité, d'une activité commerciale imposable ; fourniture d'organes humains, de sang ; fourniture par les entrepreneurs de pompes funèbres de services liés au transport du défunt. 10 % : hébergement, transport de voyageurs et transport de véhicules par transbordeur ou autre bateau relié au réseau routier intérieur ; radiotélévision publique ; droits d'entrée aux manifestations sportives, musées, cinémas et parcs d'attraction. 15 % : produits alimentaires et boissons non alcoolisées.
Nouvelle-Zélande	0 % : cession, en tant qu'entreprise en activité, d'une activité commerciale imposable ; vente de métaux précieux (or, argent ou platine) par un affineur à un négociant en métaux précieux ; versement par une collectivité locale de la taxe locale sur les produits pétroliers ; prestation de services financiers à des entreprises enregistrées à la TPS. cession d'un terrain par et à une personne enregistrée à la TPS dès lors que le cessionnaire entend utiliser ce terrain pour fournir des biens ou services imposables sans y établir sa résidence principale (l'application de ce taux zéro entre personnes enregistrées à la TPS équivaut au mécanisme local d'autoliquidation). Occupation à long terme d'un local commercial ; certains services dont la fourniture fait partie du droit d'occupation (imposables au taux normal sur une assiette réduite représentant 60 % de leur valeur).

Tableau 2.A2.2. Application de taux réduits de TVA (suite)

Pays	Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur – 0 % ¹
Pays-Bas	6 % : produits alimentaires ; services de restauration et débits de boisson ; biens et services destinés aux personnes handicapées ; médicaments ; hébergement ; intrants agricoles ; livres ; prêts de livres ; journaux ; magazines ; transport de voyageurs (à l'exception du transport aérien de voyageurs) ; distribution d'eau ; droits d'entrée à des manifestations sportives ; parcs d'attraction ; musées ; cinémas ; zoos et cirques ; fleurs coupées et plantes ; repas servis par les restaurants ou hôtels ; aides aux personnes malvoyantes ; utilisation d'installations sportives ; objets d'art et antiquités ; hôtels et hébergements de vacances ; certains services à forte intensité de main d'œuvre tels que certains services d'entretien et d'isolation de logements ; services de ménage à domicile et coiffure.
Pologne	5 % : certains produits alimentaires ; certaines boissons ; certains livres et périodiques ; 8 % : distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; certains biens destinés aux personnes handicapées ; services médicaux (hors services exonérés) ; transport de voyageurs ; journaux ; services de radiotélévision ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives ; droits d'auteur ; certains services de construction ; logement ; hébergement hôtelier ; services de restauration ; services d'inhumation ; ramassage et élimination des déchets ; certains services à forte intensité de main d'œuvre ; chaussures pour enfants ; animaux ; fourrage ; moyens de production agricole de base ; certains services agricoles.
Portugal	6 % : produits alimentaires de première nécessité ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; appareillages pour personnes handicapées ; services médicaux (hors services exonérés) ; livres, journaux et périodiques ; transport de voyageurs ; services hôteliers et similaires ; logements sociaux ; certains biens employés dans l'agriculture ; certains produits et services agricoles. 13 % : certains autres produits alimentaires ; vin non pétillant ; gasoil destiné aux véhicules agricoles ; machines essentiellement utilisées dans la production agricole ; droits d'entrée aux manifestations culturelles.
République slovaque	10 % : certains produits alimentaires ; substances radioactives et radioéléments à usage médical ; produits pharmaceutiques ; réactifs à usage diagnostique ou de laboratoire ; certains produits sanitaires et médicaux ; livres, brochures et imprimés similaires en feuillets isolés ; musique ; appareillages orthopédiques ; lentilles de contact et verres correcteurs ; certains produits destinés aux personnes malvoyantes, malentendantes ou handicapées physiques.
République tchèque	10 % : produits alimentaires de première nécessité destinés aux enfants ; produits sans gluten ; certains produits pharmaceutiques ; certains livres imprimés ; 15 % : produits alimentaires ; produits pharmaceutiques et livres imprimés (lorsqu'ils ne sont pas soumis au taux réduit de 10 %) ; certaines boissons ; distribution d'eau ; services médicaux (hors services exonérés) ; équipements et réparations destinés aux personnes handicapées ; transport de voyageurs ; art ; services culturels ; journaux et périodiques ; construction de logements privés et sociaux ; rénovation et réparation de logements privés ; collecte et traitement des déchets et des eaux usées ; hébergement hôtelier ; services de santé et de soins à domicile ; services ménagers aux particuliers ; services funéraires ; activités sportives ; produits agricoles ; fleurs coupées et plantes ; chauffage.
Royaume-Uni	0 % : produits alimentaires ; certains biens et services fournis à des organisations caritatives ; vêtements pour enfants ; transport de voyageurs ; livres ; journaux ; distribution d'eau et assainissement ; médicaments sur ordonnance ; médicaments ; certaines aides et certains services destinés aux personnes handicapées ; logements neufs, y compris la construction de maisons neuves ; immeubles résidentiels et certains immeubles destinés à des œuvres caritatives. 5 % : combustible et énergie électrique à usage domestique et caritatif ; certains matériaux permettant des économies d'énergie livrés avec les services d'installation aux bénéficiaires des avantages ; certaines installations d'équipements de chauffage financées par des subventions ; sièges auto pour enfants ; certains produits pharmaceutiques.
Slovénie	9.5 % : produits alimentaires (destinés à la consommation humaine et animale) ; produits alimentaires transformés ; distribution d'eau ; médicaments et appareillages pour personnes handicapées ; transport de voyageurs ; livres sur tous supports physiques, journaux et périodiques ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives ; droits d'auteur ; importation et livraison de certaines œuvres d'art, certains objets de collection ou antiquités ; logements sociaux ; travaux de rénovation et d'entretien de logements non fournis dans le cadre d'une mesure relevant de la politique sociale ; bétail et certains produits en rapport avec la production agricole ; hébergement hôtelier ; restauration (à l'exception des boissons) ; utilisation d'installations sportives ; services d'inhumation et de crémation ; services sanitaires publics ; nettoyage de vitres et services de ménage à domicile ; menues réparations de vélos, chaussures et articles en cuir ; services de soins à domicile ; coiffure ; fleurs coupées et plantes.
Suède	0 % : aéronefs et navires commerciaux, ainsi que certains services y afférents ; kérosène ; médicaments sur ordonnance ; impression de certaines publications vendues par abonnement ; 6 % : transport de voyageurs ; livres, journaux et magazines ; culture (théâtre, cinéma, etc.) ; droits d'auteur ; zoos ; manifestations sportives commerciales ; musées à caractère commercial. 12 % : produits alimentaires et services de restauration ; hébergement ; œuvres d'art appartenant à l'auteur ; importation d'antiquités, d'objets de collection et d'œuvres d'art.

Tableau 2.A2.2. Application de taux réduits de TVA (suite)

Pays	Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur – 0 % ¹
Suisse	<p>0 % : services fournis par des agences de voyage et organisateurs de manifestations, dans la mesure où ils recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers ; certaines ventes de biens et services à des compagnies aériennes internationales ; pièces en or frappées par l'État, or fin destiné à l'investissement et or destiné à l'affinage ou à la récupération.</p> <p>2.5 % : distribution d'eau, produits alimentaires, bétail, volailles, poissons, céréales, semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières pour animaux, engrais, pesticides, matériaux de couverture végétaux, médicaments, livres, journaux, magazines, prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception de celles qui ont un caractère commercial, certaines prestations dans le domaine de la production agricole. Le taux de 2.5 % s'applique également à certains services culturels, pour autant qu'ils soient fournis directement au public, les frais demandés pour les manifestations sportives, les services culturels et la livraison par leur créateur d'œuvres d'artistes, lorsque l'assujetti a opté pour son imposition (faute de quoi ces prestations sont exclues du champ de l'impôt sans ouvrir droit à la déduction).</p> <p>3.8 % : services d'hébergement.</p>
Turquie	<p>0 % : vente de navires, aéronefs et véhicules de transport ferroviaire ; services liés à la fabrication, à la réparation et à l'entretien de ces véhicules ; services à destination des navires et aéronefs dans les ports ou aéroports ; biens et services destinés à l'exploration, à la gestion et à l'affinage de l'or, de l'argent, du platine et du pétrole ; achats de machines et équipements par des personnes relevant d'un régime d'incitation à l'investissement ; produits et travaux de construction destinés à la construction, à la rénovation et à l'agrandissement des ports maritimes et aéroports ; certains produits et services ayant trait à la sécurité nationale ; services d'itinérance internationale fournis en Turquie en vertu du principe de réciprocité ; produits vendus au cabinet central du Premier ministre et recensés dans la seconde liste de la loi sur les taxes et accises ; première vente, par l'intermédiaire du marché d'échange de marchandises, d'un certificat représentatif de produits agricoles établi en vertu de la Loi sur l'entreposage agréé de produits agricoles ; vente d'appareillages destinés aux personnes handicapées.</p> <p>1 % : certains produits agricoles ; voitures d'occasion ; journaux et périodiques ; sang et autres produits sanguins ; services funéraires ; vente de logements d'une superficie inférieure à 150 m² situés hors des grandes agglomérations ou dans une telle agglomération pour autant que le prix au m² du terrain y soit inférieur à 500 TRY ; location de machines et équipements particuliers ; semences.</p> <p>8 % : produits alimentaires de base ; livres ; livres et journaux électroniques ; cinéma ; théâtre ; droits d'entrée aux opéras et ballets ; services d'enseignement privé ; vaccins ; certains produits et services médicaux ; services de transport de malades ; médicaments ; équipements médicaux ; produits textiles et de confection, y compris leur fabrication personnalisée ; services d'hébergement ; repas servis dans des restaurants (hors établissements de luxe et boissons alcoolisées) ; services fournis par les orphelinats et les établissements d'accueil médicalisés ; certaines machines agricoles et de construction ; habillement ; articles de papeterie ; services d'évacuation des eaux usées ; vente de logements d'une superficie inférieure à 150 m² situés dans des grandes agglomérations où le prix au m² du terrain est compris entre 500 TRY et 900 TRY ;</p>

1. Dans ce contexte, « taux zéro sur le marché intérieur » se rapporte aux cas dans lesquels la TVA/TPS n'est pas facturée par le vendeur sur les transactions intérieures mais il est permis de déduire la taxe sur les intrants. Dans certains pays, ont dit que ces transactions bénéficient d'une « franchise de TPS » et, dans certains autres, d'une « exonération assortie de droit à déduction de la taxe d'amont ». Pour les besoins du présent tableau, les éléments suivants n'entrent pas dans les transactions à « taux zéro sur le marché intérieur » : l'application d'un taux zéro aux exportations de biens, services ou biens incorporels ; les biens et prestations étroitement liés aux exportations telles que le transport international, les régimes douaniers, les boutiques hors taxe, etc. ; et les biens et prestations fournis à des missions diplomatiques et organisations internationales.

2. **Israël** : Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Source : Délégations nationales ; situation au 1^{er} janvier 2016.

Tableau 2.A2.3. **Seuils de chiffres d'affaires annuels pour l'enregistrement et le recouvrement de la TVA (entreprises nationales)**

	Monnaie nationale	Seuil d'enregistrement ou de recouvrement ¹	Seuils d'enregistrement/de recouvrement ¹				Enregistrement ou recouvrement volontaire ²	Durée minimale d'enregistrement ³	Restrictions ou règles spécifiques pour l'application des seuils ⁵
			Seuil général		Autres seuils				
			Monnaie nat.	USD ⁴	Monnaie nat.	USD ⁴			
Allemagne ^{6*}	EUR	C	17 500	22 152	50 000	63 291	Oui	5 ans	Voir note
Australie*	AUD	R	75 000	50 336	150 000	100 671	Oui	1 an	Voir note
Autriche ⁶	EUR	R	30 000	36 585			Oui	5 ans	
Belgique ⁶	EUR	C	25 000	30 488			Oui	Néant	Voir note
Canada*	CAD	R	30 000	24 000	50 000	40 000	Oui	1 an	Voir note
Chili*	CLP	Néant	Néant						Voir note
Corée	KRW	C	24 000 000	26 298			Non	Néant	
Danemark ^{6*}	DKK	R	50 000	6 667	170 000	22 667	Oui	2 ans	Voir note
					300 000	40 000			
Espagne ⁶	EUR	Néant	Néant						
Estonie ⁶	EUR	R	16 000	28 571			Oui	Néant	
Finlande ^{6*}	EUR	R	10 000	10 753	30 000	32 258	Oui	Néant	Voir note
France ^{6*}	EUR	R	82 200	100 244	32 900	#REF!	Oui	2 ans	Voir note
					42 600	51 951			
Grèce ^{6*}	EUR	R	10 000	16 393			Oui	2 ans	Voir note
Hongrie ^{6*}	HUF	C	6 000 000	44 823			Oui	1 an	
Irlande ^{6*}	EUR	R	75 000	88 339	37 500	44 170	Oui	Néant	
Islande	ISK	R	1 000 000	7 032			Oui	Néant	
Israël*	ILS	C	99 006	25 517			Non	Néant	Voir note
Italie ^{6*}	EUR	R	30 000	40 000	50 000	66 667	Oui	Néant	Voir note
Japon*	JPY	R	10 000 000	94 940			Oui	1 an	Voir note
Lettonie ⁶	EUR	R	50 000	98 619			Oui	Néant	
Luxembourg ^{6*}	EUR	C	25 000	27 778			Oui	Néant	Voir note
Mexique	MXN	Néant	Néant						
Norvège*	NOK	R	50 000	5 102	3000 000	306 122	Oui	2 ans	Voir note
					140 000	14 286			
Nouvelle-Zélande	NZD	R	60 000	40 816			Oui	Néant	
Pays-Bas ^{6*}	EUR	C	1 345	1 620	1 883	2 269	Non	Néant	Voir note
Pologne ^{6*}	PLN	R	150 000	83 333			Oui	Néant	
Portugal ^{6*}	EUR	C	10 000	16 949	12 500	21 186	Oui	Néant	Voir note
République slovaque ⁶	EUR	R	49 790	99 580			Oui	1 an	
République tchèque ⁶	CZK	R	1 000 000	75 873			Oui	1 an	

Tableau 2.A2.3. **Seuils de chiffres d'affaires annuels pour l'enregistrement et le recouvrement de la TVA (entreprises nationales)**
(suite)

	Monnaie nationale	Seuil d'enregistrement ou de recouvrement ¹	Seuils d'enregistrement/de recouvrement ¹				Enregistrement ou recouvrement volontaire ²	Durée minimale d'enregistrement ³	Restrictions ou règles spécifiques pour l'application des seuils ⁵
			Seuil général		Autres seuils				
			Monnaie nat.	USD ⁴	Monnaie nat.	USD ⁴			
Royaume-Uni ⁶	GBP	R	82 000	118 841			Oui	Néant	
Slovénie ⁶	EUR	R	50 000	83 333			Oui	5 ans	
Suède ⁶	SEK	Néant	Néant						
Suisse*	CHF	R	100 000	78 125	150 000	117 188	Oui	1 an	Voir note
Turquie	TRY	Néant	Néant						

* Voir la note pays dans l'encadré 2.A2.3

- Les seuils d'enregistrement/de recouvrement recensés dans ce tableau correspondent aux avantages fiscaux généraux qui dispensent les fournisseurs nationaux de s'enregistrer au titre de la TVA et/ou de recouvrer cette taxe tant que leur chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil. Sauf lorsqu'ils sont expressément indiqués, ces seuils dispensent par ailleurs les fournisseurs de l'obligation de facturer et de recouvrer la TVA sur les produits fournis à l'intérieur d'une juridiction particulière. La dispense des obligations d'enregistrement et/ou de recouvrement peut être accordée à certains secteurs ou à certains types d'entreprises (par exemple aux fournisseurs non résidents) en vertu de dispositions plus détaillées, ou bien un secteur ou un type d'entreprise spécifique peut être soumis à des obligations plus strictes en matière d'enregistrement et de perception de l'impôt. La lettre "R" signale les pays dans lesquels le seuil d'enregistrement s'applique, c'est-à-dire où les fournisseurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce seuil n'ont pas à s'enregistrer à la TVA et échappent à toute obligation au titre de la TVA. La lettre "C" indique les pays dans lesquels un seuil de recouvrement s'applique, c'est-à-dire où tous les fournisseurs sont tenus de s'enregistrer au titre de la TVA, mais ne sont pas tenus de facturer et de recouvrer la TVA tant que celle-ci n'excède pas le seuil de recouvrement. Les seuils indiqués dans ce tableau s'appliquent aux entreprises établies dans le pays. Dans la plupart des pays, le seuil de recouvrement ne s'applique pas aux entreprises étrangères, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas leur siège, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle dans le pays.
- "Oui" signifie qu'un fournisseur est autorisé à s'enregistrer volontairement au titre de la TVA et à la percevoir lorsque son chiffre d'affaires annuel total est inférieur au seuil d'enregistrement.
- Les durées minimales d'enregistrement/de recouvrement s'appliquent aux avantages fiscaux généraux. Il s'agit de la période minimale durant laquelle l'avantage est accordé aux contribuables qui ont opté pour cet avantage.
- Les taux de change utilisés pour la conversion en USD sont les taux à parité de pouvoir d'achat (PPA) pour le PIB (voir l'annexe A).
- Restrictions ou règles spécifiques pour l'application de l'allègement aux entreprises qui se situent au-dessous du seuil.
- Restrictions pour les États membres de l'Union européenne. La Directive 2006/112/CE exclut l'application du seuil aux livraisons de bâtiments et du sol y attenant, à certaines livraisons de moyens de transport neufs et aux cessions des biens de l'entreprise. Le seuil ne s'applique pas aux entreprises non résidentes et aux fournitures assujetties au mini-guichet unique de l'UE.

Source : Délégués nationaux ; position au 1^{er} janvier 2016

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933458680>

Encadré 2.A2.3. Notes pays

Allemagne : les contribuables sont exonérés de leurs obligations de TVA si leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 17 500 EUR et s'ils prévoient que leur chiffre d'affaires pour l'année civile en cours sera inférieur à 50 000 EUR.

Australie : pour les chauffeurs de taxi, y compris les limousines avec chauffeur et véhicules de location, aucun seuil d'enregistrement ne s'applique. Le seuil d'enregistrement applicable aux organisations à but non lucratif est de 150 000 AUD.

Belgique : le seuil d'enregistrement ne s'applique pas aux secteurs suivants : immobilier ; hôtellerie et restauration ; vente de matériaux usagés et de déchets. Un certain nombre d'opérations spécifiques sont également exclues du régime de franchise de la taxe : cessions à titre onéreux de bâtiments neufs, livraisons de certains produits assujettis à des droits d'accise et opérations non déclarées ou illicites.

Canada : le seuil d'enregistrement ne s'applique pas à un certain nombre d'institutions financières désignées, aux non-résidents qui entrent au Canada pour y réaliser des ventes imposables de droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement, et aux personnes qui exploitent des services de taxi ou de limousine. Ces personnes sont tenues de s'enregistrer et de collecter la TPS/TVH. Un seuil différent s'applique aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Un organisme de bienfaisance ou une institution publique ne sont pas tenus de s'enregistrer si le montant total de toutes les recettes provenant de leurs fournitures imposables mondiales ne dépasse pas 50 000 CAD au cours d'un seul trimestre et au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs, ou si leurs recettes brutes au cours de l'un ou l'autre des deux exercices précédents est inférieur ou égal à 250 000 CAD.

Chili : tous les contribuables sont tenus de s'enregistrer et d'obtenir un numéro d'identification qui sert non seulement pour la TVA, mais aussi pour tous les autres types d'impôts. Néanmoins, les petites entreprises, les artisans et les petits prestataires de services peuvent prétendre à un régime spécial qui leur permet de déclarer la TVA sur la base d'un forfait mensuel calculé en fonction du niveau moyen de leurs recettes au cours des 12 derniers mois, à condition de ne pas dépasser 20 unités fiscales mensuelles (899 100 CLP - 2 178 USD). Ce régime fiscal simplifié s'applique uniquement aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Ce système doit être conservé pendant au moins 12 mois avant que le contribuable puisse revenir au régime ordinaire.

Danemark : un seuil majoré de 170 000 DKK (22 840 EUR) s'applique aux aveugles, et un seuil de 300 000 DKK (40 300 EUR) s'applique à la première vente d'œuvres d'art par leur créateur ou leurs ayants droit. Dans le cadre de cette dernière exemption, le seuil de 300 000 DKK ne doit pas avoir été dépassé au cours de l'année en cours ou précédente.

Finlande : lorsqu'une entreprise dépasse le seuil d'enregistrement de 10 000 EUR, elle doit s'enregistrer et devient assujettie à la TVA, mais un allègement progressif s'applique jusqu'à ce qu'elle atteigne un second seuil de 30 000 EUR.

France : la franchise de TVA s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 82 200 EUR ou dont le chiffre d'affaires ne dépassait pas 90 300 EUR l'année civile précédente (lorsque le chiffre d'affaires n'avait pas excédé 82 200 EUR la pénultième année). Pour les prestations de services (à l'exception des prestations d'hébergement et des ventes de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place), le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser 32 900 EUR ou 34 900 EUR l'année civile précédente (à condition qu'il n'excède pas 32 900 EUR la pénultième année). Pour les activités réglementées d'avocats, les écrivains et les artistes, le chiffre d'affaires doit être inférieur à 42 600 EUR (le seuil est de 17 500 EUR pour les opérations des avocats réalisées en dehors du cadre de leurs activités réglementées).

Grèce : Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000 EUR peuvent bénéficier du régime spécial pour les petites entreprises dans lequel elles ne sont pas tenues de collecter la TVA. Chaque nouvelle entreprise est tenue de s'immatriculer à la TVA et de collecter la taxe durant la première période administrative quels que soient son statut ou son capital. Si la première période administrative est inférieure

Encadré 2.A2.3. **Notes pays (suite)**

à un an, le chiffre d'affaires est calculé sur une base proportionnelle pour déterminer le droit de bénéficier du Régime spécial pour l'année suivante. Chaque petite entreprise qui accède au régime spécial doit y rester pour une période minimale de deux ans. Le seuil de collecte de la TVA ne s'applique pas aux exploitants agricoles soumis au régime spécial.

Irlande : le seuil général de chiffre d'affaires pour la fourniture de biens est de 75 000 EUR, mais les personnes qui fournissent des biens soumis aux taux réduits ou au taux normal qu'elles ont fabriqués ou produits à partir de matériaux soumis au taux zéro doivent s'enregistrer si leur chiffre d'affaires dépasse 37 500 EUR. Bien que le seuil général de chiffre d'affaires pour la fourniture de services soit de 37 500 EUR, les personnes qui fournissent à la fois des biens et des services et dont plus de 90 % du chiffre d'affaires provient de fournitures de biens (d'un type autre que celui indiqué à la phrase précédente) sont soumises au seuil applicable aux biens.

Israël : les travailleurs indépendants qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 99 006 NIS sont considérés comme des « opérateurs exemptés ». Certaines professions ne peuvent pas prétendre au statut d'opérateur exempté : agronome, architecte, technicien, détective privé, avocat rabbinique, technicien dentaire, consultant en organisation, consultant en management, consultant scientifique, économiste, ingénieur, enquêteur, libraire, traducteur, agent d'assurance, avocat, comptable ou expert, propriétaire d'un laboratoire de chimie ou d'analyses médicales, artistes, diverses professions du show business, médecin, psychologue, physiothérapeute, chirurgien vétérinaire, dentiste, propriétaire d'autoécole, directeur d'école, agent ou courtier immobilier. Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Italie : le régime des micro-contribuables (« Regime forfettario ») s'applique à certaines petites entreprises (en fonction de leur activité) dont le revenu est inférieur à 30 000 ou à 50 000 EUR selon le type d'activité. Il prévoit notamment une exonération de TVA (à l'exclusion des assujettis soumis à l'autoliquidation). Le seuil ne s'applique pas aux personnes qui sont membres de sociétés de personnes, d'associations professionnelles ou de SARL (sociétés à responsabilité limitée) et qui sont soumises aux « régime de la transparence » pour l'impôt sur le revenu; aux personnes dont l'activité consiste à vendre des immeubles ou des terrains ou des voitures ou des camions dans le cadre d'opérations intracommunautaires. Sont également exclues les entreprises qui ne sont pas établies en Italie, à l'exception de celles établies dans un autre état membre de l'UE ou dans un pays partenaire de l'Espace économique européen et produisent en Italie pour au moins 75% de leurs recettes.

Japon : les entreprises nationales et étrangères (sociétés et particuliers) dont les ventes imposables au Japon ne dépassent pas 10 000 000 JPY, de même que celles créées depuis moins de deux ans (à l'exception des filiales de certaines grandes entreprises) ne sont pas soumises à l'obligation de déposer une déclaration à l'impôt sur la consommation (JCT). Les entreprises exonérées peuvent opter pour être soumises au JCT auquel cas, elles doivent rester dans ce régime pendant au moins deux ans.

Luxembourg : les assujettis établis au Luxembourg peuvent bénéficier du régime spécial. L'exonération ne s'applique qu'aux biens et services fournis au Luxembourg. Les assujettis peuvent quitter le régime spécial, mais pour une durée minimale de cinq ans.

Norvège : le seuil supérieur de 3 000 000 NOK s'applique à l'admission à des événements sportifs.

Pays-Bas : le seuil d'exonération de la TVA s'applique aux personnes physiques ou aux associations de personnes physiques (sociétés de personnes par exemple), mais pas aux entreprises. Le seuil n'est pas déterminé en fonction du chiffre d'affaires, mais du montant net annuel de la TVA due: lorsque le montant total de la TVA (taxe sur les ventes moins taxe sur les achats) due une année civile donnée au titre de la

Encadré 2.A2.3. Notes pays (suite)

vente de biens et de services ne dépasse pas 1 345 EUR, le contribuable est exonéré de TVA (mais doit néanmoins s'enregistrer en tant qu'assujetti à la TVA). Si le montant de la TVA due est compris entre 1 345 et 1 883 EUR, le contribuable bénéficie d'une remise partielle de TVA.

Portugal : le seuil de recouvrement ne s'applique pas aux entreprises commerciales. Le seuil est de 12 500 EUR pour les petits détaillants qui remplissent certaines conditions.

République Tchèque : un assujetti qui n'est pas établi en République tchèque doit s'immatriculer à la TVA dès le début de son activité imposable dans le pays, à l'exception des fournitures soumises au régime de l'autoliquidation.

Royaume-Uni : le seuil d'enregistrement à la TVA est relevé de 82 000 GBP à 83 000 GBP au 1^{er} avril 2016.

Suisse : le seuil de 100 000 CHF s'applique également aux entreprises non-résidentes. Le seuil supérieur de 150 000 CHF s'applique aux associations sportives et culturelles à but non lucratif ainsi qu'aux institutions d'intérêt public.

Tableau 2.A2.4. Exonérations de TVA¹

Pays	Exonérations	Imposition des « exonérations courantes » dans le pays ²
Allemagne	Exonérations courantes ²	
Australie	Services financiers ; baux résidentiels et bâtiments à usage d'habitation (autres que les bâtiments neufs à usage d'habitation) ; certaines fournitures de métaux précieux ; cantines scolaires gérées par des organismes agissant sans but lucratif (taxation optionnelle) ; certaines collectes de fonds organisées par des organismes caritatifs.	Services postaux intérieurs ; services sportifs ; services culturels à l'exclusion des services religieux (taux zéro) ; assurance et réassurance à l'exclusion de l'assurance maladie (taux zéro) ; jeux (y compris billets de loterie et paris) ; ventes de terrains et de bâtiments (sauf certains terrains agricoles et cessions de fonds de commerce, – taux zéro et bâtiments existants à usage d'habitation – exonérés).
Autriche	Exonérations courantes ²	Location (habitation privée).
Belgique	Exonérations courantes ²	-
Canada	Exonérations courantes ² ; aide juridique ; transports publics ; péage (transbordeurs, routes et ponts) ; garde d'enfants et services à la personne ; certains services fournis par une administration publique ou une municipalité.	La plupart des paris, jeux et loteries ; vente et location de terrains et bâtiments à usage commercial ; ventes de logements neufs ou réhabilités ; services postaux intérieurs ; la plupart des services culturels et services sportifs, par exemple les cours de sport destinés aux adultes ; services fournis par des organismes n'appartenant pas au secteur public ; la plupart des droits d'entrée dans des lieux de divertissement (musées, cinémas, spectacles vivants professionnels, manifestations sportives, etc.) ; sang humain et certains produits biologiques (taux zéro).
Chili	Véhicules à moteur d'occasion ; biens fournis par l'employeur aux salariés dépendants ; matières premières extraites dans le pays utilisées dans la production, la transformation et la fabrication de biens destinés à l'exportation ; certaines importations du ministère de la Défense, de l'Armée et d'autres organismes liés ; certaines importations du <i>Cuerpos de Bomberos</i> et de la <i>Junta Nacional de Cuerpos de Bomberos</i> ; certaines importations de la <i>Casa de Moneda de Chile S.A.</i> et d'autres personnes à condition d'être réalisées dans le cadre d'opérations effectuées avec la Banque centrale du Chili ; biens d'équipement importés et destinés à des projets représentant un investissement d'au moins 5 000 000 USD ; revenu de la vente de billets pour des spectacles et des manifestations ; fret international ; transport de voyageurs ; primes et paiements de contrats de réassurance ; commissions encaissées par les Services régionaux et métropolitains de logement et d'urbanisation et les organismes de sécurité sociale sur les prêts hypothécaires ; revenus non imposables ; revenus assujettis à un impôt supplémentaire sur le revenu ; revenus comme les rémunérations, les salaires, les pensions ; revenus perçus par les travailleurs indépendants et jetons de présence si ceux-ci sont assujettis à l'impôt sur le revenu ; mentions et avis devant faire l'objet d'une publication et d'une diffusion en vertu du droit de réponse ; certaines primes d'assurance ; intérêts financiers ; commissions découlant de garanties émises par les établissements financiers ; location et crédit-bail de biens immeubles ; rémunérations liées à des exportations ; revenus de services fournis à des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger et considérés comme des services exportables par l'administration des douanes ; revenus hôteliers liés à des services fournis à des touristes étrangers ; commissions de gestion de l'épargne-retraite perçues par des établissements spécifiquement agréés à cette fin ; revenus des travailleurs indépendants lorsque l'effort physique à fournir est plus important que le capital ou les matériaux utilisés ; vente, contrats généraux de construction et financement-location d'un logement financé à l'aide d'une subvention au logement accordée par le ministère du Logement et du Développement urbain ; entreprises de radiodiffusion et de télévision à l'exception des recettes publicitaires ; agences de presse ; services éducatifs ; services de santé ; cotisations d'assurance-maladie versées à des entreprises privées d'assurance-santé ; fabrication de monnaie par la <i>Casa de Moneda de Chile</i> ; services postaux fournis par le <i>Servicio de Correos y Telégrafos de Chile</i> ; intérêts, primes, commissions ou autres formes de rémunérations versées par la <i>Polla Chilena de Beneficencia</i> et la <i>Lotería de Concepción</i> à des personnes physiques ou morales en contrepartie de services commerciaux ; autres exonérations mineures.	Revenu de manifestations ou de spectacles artistiques non subventionnés par le ministère de l'Éducation ; revenu de certains cirques et manifestations sportives lorsque certaines conditions ne sont pas remplies.

Tableau 2.A2.4. Exonérations de TVA¹ (suite)

Pays	Exonérations	Imposition des « exonérations courantes » dans le pays ²
Corée	Exonérations courantes ² ; certains services de transport public ; approvisionnement en eau et en certains charbons ; huiles minérales destinées à certains usages agricoles et à la pêche ; pompes funèbres ; certains services à la personne assimilable à un travail ; livres, journaux et magazines ; services de radiotélévision ; vente de produits agricoles, marins et forestiers.	Location et vente d'immeubles à usage commercial ; services culturels commerciaux ; jeux dans des clubs agréés.
Danemark	Soins hospitaliers et médicaux ; soins dentaires ; services sociaux ; enseignement ; activités non commerciales de certains organismes agissant sans but lucratif ; activités sportives sans but lucratif etc. ; services culturels (quelques exceptions) ; activités littéraires et de composition ; activités créatives et artistiques ; location de biens immeubles ; vente de biens immeubles ; assurance et réassurance ; services financiers ; loteries et jeux ; services postaux ; timbres ; transport de voyageurs ; pompes funèbres ; certaines collectes de fonds ; œuvres de bienfaisance	Services culturels tels que radiotélévision, cinéma, théâtre, concerts etc. ; location à court terme de biens immeuble assujettie sur option ; location de biens commerciaux ; ventes de bâtiments neufs et de terrains constructibles ; certains services postaux commerciaux
Espagne	Exonérations courantes ² ; droits d'auteur pour les œuvres littéraires et les œuvres d'art ; services fournis par les associations, les entités, les groupes (y compris les « groupements d'intérêt économique ») et d'autres personnes morales à leurs membres lorsque ces associations, entités ou groupes sont intégralement inclus dans des activités économiques qui sont exonérées ou ne sont pas assujetties à la TVA ; certains services d'assistance sociale fournis par des organismes publics ou par des organismes agissant sans but lucratif.	Services culturels ou sportifs fournis à des personnes imposables autres que des organismes publics ou des organismes agissant sans but lucratif ; location de bâtiments à usage commercial ; terrains constructibles ; vente de bâtiments neufs.
Estonie	Exonérations courantes ²	Biens immeubles, à l'exception des logements (taxation optionnelle) ; services financiers (taxation optionnelle) ; services culturels
Finlande	Exonérations courantes ² ; prestations des artistes ; droits de reproduction des œuvres littéraires et artistiques (à l'exception des paiements effectués au profit d'un organisme représentant les titulaires de droits d'auteur ou par un tel organisme) ; certaines transactions effectuées par des aveugles ; services publics d'inhumation ; cueillette de baies.	Services culturels, location de bâtiments à usage commercial, dans certains cas (taxation optionnelle).
France	Exonérations courantes ² ; travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières, sépultures, commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, lorsque ces travaux sont effectués pour des collectivités publiques ou des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif ; opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé ; services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti.	Location de biens immeubles (location de biens immobiliers et de terrains aménagés à usage professionnel intégralement taxée ; location de biens immobiliers non aménagés à usage professionnel dans certains cas et location de terrains et bâtiments à usage agricole assujetties sur option) ; services de transport de personnes malades ou blessées à l'aide de véhicules qui ne sont pas spécialement aménagés à cet effet et/ou rendus par des personnes qui ne sont pas agréées ; services de divertissement et services sportifs ; cinémas, concerts et théâtres.
Grèce	Exonérations courantes ² ; services de la Poste hellène (EL.TA.) services et fourniture de biens qui s'y rapportent ; activités nationales de radiotélévision autres que celles à vocation commerciale ; cotisations imposées à leurs membres par les Organisations de développement territorial pour l'alimentation en eau d'irrigation et approvisionnements connexes s'y rapportant directement ; soins hospitaliers et médicaux fournis par des organismes de droit public ou agissant sans but lucratif (sauf en cas de distorsion de concurrence) ; soins médicaux fournis dans le cadre des professions médicales et paramédicales ; transport ambulancier de patients ; services fournis par les prothésistes dentaires et fourniture de prothèses dentaires ; distribution d'organes et de sang humains et de lait maternel ; activités des services sociaux et de la sécurité sociale ainsi que pour la protection de l'enfance et de la jeunesse ; services fournis par des entités à leurs membres (personnes non imposables ou personnes se livrant à des activités exonérées) ; services éducatifs ; services sportifs, services culturels ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent ; services et biens qui y sont étroitement liés fournis par des organismes sans but lucratif en vertu d'un abonnement souscrit par leurs membres lorsqu'ils poursuivent des intérêts collectifs dans le domaine de la politique, du	Services postaux non fournis par la Poste hellène (EL.TA.) ; services culturels fournis par des organismes à but lucratif ou dans des conditions de concurrence ; services hospitaliers et médicaux fournis par des organismes à but lucratif ou dans des conditions de concurrence ; opérations des organismes sans but lucratif non reconnus par l'État ; services sportifs fournis par des organismes à but lucratif ou dans des conditions de concurrence ; services culturels ; services religieux ou philosophiques fournis dans des conditions de concurrence ; vente de bâtiments neufs ; location de biens immeubles à usage professionnel (taxation optionnelle).

Tableau 2.A2.4. Exonérations de TVA¹ (suite)

Pays	Exonérations	Imposition des « exonérations courantes » dans le pays ²
	leurs membres lorsqu'ils poursuivent des intérêts collectifs dans le domaine de la politique, du syndicalisme, de la religion, de la philosophie, de la charité ou des intérêts nationaux; services d'assurance et de réassurance ; services financiers ; location de biens immeubles ; vente de biens immeubles à l'exclusion de bâtiments neufs ; jeux autorisés par la loi ; timbres (hors timbres de collection) ; fourniture de biens utilisés exclusivement pour une activité exonérée de la TVA et considérée comme non déductible.	
Hongrie	Exonérations courantes ² ; radiotélévision publique (à l'exception des activités commerciales).	Terrains constructibles ; vente de bâtiments neufs (la taxation de nouvelles livraisons et de la location de biens immeubles est optionnelle) ; certains services culturels (par exemple, billets d'entrée pour les théâtres, cinémas, concerts) ; certains services sportifs (par exemple les piscines, les billets d'entrée pour des manifestations sportives).
Irlande	Exonérations courantes ² ; transport de voyageurs ; radiotélévision publique nationale ; services publics de distribution d'eau ; billets d'entrée pour les manifestations sportives ; pompes funèbres.	Location de biens immobiliers à usage commerciaux (assujettie sur option par le propriétaire) ; vente de terrains non aménagés et de bâtiments anciens ; services de divertissement et services sportifs.
Islande	Exonérations courantes ² ; sports ; billets d'entrée pour les manifestations sportives et les établissements de soins et de bien-être ; transports publics ; transports de personnes handicapées, de personnes âgées, transports scolaires ; services de taxi ; auteurs, compositeurs ; pompes funèbres et services paroissiaux ; services médico-sociaux ; services culturels ; fonctionnement des écoles et des établissements scolaires ; location de biens immobiliers et d'espaces de stationnement ; loteries et paris ; œuvres de bienfaisance.	
Israël ³	Location de bâtiments à usage d'habitation pour une période n'excédant pas 25 ans ; vente d'une partie d'un immeuble ayant été habilité en tant qu'immeuble à usage locatif ; transactions effectuées par un négociant bénéficiant d'une exonération, hors cession de biens immobiliers ; cession d'un actif pour lequel la taxe en amont versée au titre de son acquisition ou de son importation n'est pas légalement déductible au moment de l'acquisition ou de l'importation ; dépôts effectués dans un établissement financier ou souscription d'un prêt auprès d'un établissement financier ; biens dont l'importation est exonérée d'impôt dans certains cas ; biens fournis par un résident d'Eilat (et qui doivent être consommés à Eilat) ;	
Italie	Exonérations courantes ² ; taxis ; pompes funèbres.	Vente et location de terrains ; vente de bâtiments assujettis à l'imposition s'ils sont vendus par des entreprises de construction dans les cinq ans suivant leur construction ou après cinq ans si l'entreprise a opté pour la non-exonération. Ce dispositif s'applique aux bâtiments à usage commercial alors que s'agissant des bâtiments à usage d'habitation, l'imposition ne s'applique que s'ils sont loués par des entreprises de construction ayant opté pour la non-exonération. Les taux applicables sont de 4 % pour un logement ordinaire occupé par son propriétaire, de 10 % pour les autres types de logements ordinaires et de 22 % pour les logements de luxe. Les soins médicaux ne sont exonérés que s'ils sont destinés aux personnes âgées, aux populations pauvres ou aux personnes malades du SIDA.
Japon	Exonérations courantes ² ; services sociaux ; vente de certaines catégories d'équipements pour les personnes handicapées ; services administratifs ; cession de valeurs mobilières ; manuels scolaires ; frais de scolarité.	Services postaux ; vente de bâtiments ; services culturels et sportifs fournis par les organismes autres que les organismes agissant sans but lucratif ; location de biens immeubles par les entreprises
Lettonie	Exonérations courantes ² ; droits d'auteur.	Vente de biens immeubles anciens (seul un contribuable enregistré a le droit d'appliquer la taxe sur la vente de ces biens).
Luxembourg	Exonérations courantes ² .	-

Tableau 2.A2.4. Exonérations de TVA¹ (suite)

Pays	Exonérations	Imposition des « exonérations courantes » dans le pays ²
Mexique	Exonérations courantes ² ; pièces d'argent et d'or ; actions ; devises étrangères ; vente au détail de lingots d'or d'une teneur en or d'au moins 99 % ; droits d'auteur ; transports publics urbains, suburbains et métropolitains de voyageurs par voie terrestre (y compris ferroviaire) ; vente de biens meubles d'occasion (à l'exception de ceux vendus par les entreprises) ; services médicaux professionnels.	Services postaux ; services d'assurance (à l'exception de l'assurance vie et de l'assurance agricole) ; transport de personnes malades ou blessées ; soins hospitaliers et médicaux privés ; services sportifs ; services financiers aux consommateurs et prêts aux particuliers ; certaines catégories de spectacles publics comme le cinéma ; vente de terrains et de bâtiments (hors bâtiments à usage d'habitation) et certaines collectes de fond.
Norvège	Exonérations courantes ² ; certains traitements alternatifs/médecines douces ; enterrements ; timbres et pièces de collection ; services de gestion fournis par une association de logement à une coopérative de logement qui y est affiliée ; services d'administrateur d'un conseil d'administration, de membre d'un conseil de surveillance, d'un comité, d'un conseil ou d'un organe similaire si les émoluments sont comptabilisés dans les cotisations de l'employeur à l'organisme national d'assurance ; services sous forme de compensation carbone	Services postaux ; services d'infrastructure au sein du secteur du transport de passagers ; billets d'entrée pour les manifestations sportives, les musées, les cinémas et les parcs d'attraction ; location de bâtiment à usage commercial (assujettie sur option).
Nouvelle-Zélande	Services financiers ; vente de bâtiments à usage d'habitation ; métaux précieux ; vente par un organisme agissant sans but lucratif de biens obtenus par donation et de services.	Services postaux ; sang, tissus et organes humains ; soins hospitaliers et médicaux ; transport de personnes malades ou blessées ; soins dentaires ; œuvres de bienfaisance ; certaines collectes de fonds ; enseignement ; activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif (autres que dons sans condition) ; services culturels ; services sportifs ; assurance et réassurance (sauf assurance et réassurance sur la vie) ; location de biens immobiliers (sauf à usage d'habitation) ; paris, jeux et loteries ; vente de terrains et de bâtiments (sauf ceux qui ont été affectés à un usage d'habitation pendant au moins cinq ans).
Pays-Bas	Exonérations courantes ² ; enterrements ; incinérations ; radiotélévision publique ; clubs sportifs ; services des compositeurs, auteurs et journalistes.	Services culturels (taux réduit dans la plupart des cas) ; location de biens immobiliers autres que des maisons (seulement à la demande conjointe du propriétaire et du locataire) ; vente de biens immobiliers (seulement à la demande conjointe du vendeur et de l'acheteur) ; utilisation d'installations sportives ; services de divertissement et services sportifs ; billets d'entrée pour les cinémas, concerts et théâtres ; manifestations sportives ; musées et jardins zoologiques.
Pologne	Exonérations courantes ² ; radiotélévision publique.	Location ou bail de bâtiments à usage d'habitation utilisés à des fins commerciales ; vente de terrains constructibles ou à construire et de bâtiments.
Portugal	Exonérations courantes ² ; enterrements, incinérations ; droits d'auteur pour les œuvres littéraires et les œuvres d'art.	-
République slovaque	Exonérations courantes ² ; radiotélévision publique ; services fournis à des membres ; vente de timbres postaux et fiscaux.	Vente d'une construction, y compris vente d'un terrain constructible sur lequel le bâtiment est construit, à condition que la vente soit effectuée dans les cinq années suivant la délivrance du premier permis de construire le bâtiment en question ou une partie de celui-ci à compter du jour ou dans les cinq années à compter du jour où le bâtiment ou une partie de celui-ci a été mis en service pour la première fois ; vente et la location de biens immeubles assujetties sur option ; services de formation, services éducatifs sportifs et culturels fournis par des organismes autres que les organismes agissant sans but non lucratif.
République tchèque	Exonérations courantes ² ; radiotélévision publique.	Certains services culturels (par exemple, billets d'entrée dans les théâtres, cinémas, concerts, etc. soumis à des taux réduits) ; services sportifs fournis par des organismes autres que les organismes agissant sans but lucratif ; vente de terrains à construire ; vente de bâtiments neufs et de terrains constructibles (assujettie sur option).
Royaume-Uni	Exonérations courantes ² ; enterrements et incinérations ; compétitions sportives ; certains soins dans des cliniques de luxe ; œuvres d'art.	Taux normal : ventes de bâtiments neufs à usage commercial (imposées au taux normal pendant trois ans suivant la date de leur achèvement) et possibilité d'opter pour l'imposition des autres ventes de bâtiments à usage commercial normalement exonérés de la TVA ; machines à sous et jeux dans des clubs agréés Taux zéro : logements neufs, y compris construction de logements neufs ; immeubles à usage d'habitation ou caritatif.

Tableau 2.A2.4. Exonérations de TVA¹ (suite)

Pays	Exonérations	Imposition des « exonérations courantes » dans le pays ²
Slovénie	Exonérations courantes ² ; radiotélévision publique.	Vente de bâtiments neufs ; billets d'entrée pour les manifestations culturelles ou sportives ; services éducatifs, sportifs et culturels fournis par des organismes à but lucratif ; taxation optionnelle de la location de biens immeubles.
Suède	Exonérations courantes ² ; radiotélévision publique ; services d'inhumation publics ; services sociaux ; activités créatives et artistiques.	La plupart des services culturels ; location de bâtiments à usage commercial dans certains cas (taxation optionnelle).
Suisse	Exonérations courantes (b) ; prestations de services culturelles et livraison, par leur créateur, d'œuvres d'artistes tels que les écrivains, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, ainsi que prestations de services fournies par les éditeurs et les sociétés de perception en vue de la diffusion de ces œuvres ; livraison de biens mobiliers d'occasion qui ont été utilisés uniquement dans le cadre d'une des activités exclues du champ de l'impôt ; vente par les agriculteurs, les sylviculteurs et les horticulteurs des produits agricoles, sylvicoles et horticoles cultivés dans leur propre exploitation ; vente de bétail par les marchands de bétail et vente de lait aux transformateurs de lait par les centres de collecte ; prestations d'organisations d'utilité publique visant à promouvoir l'image de tiers et prestations de tiers visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publique ; exercice de fonctions d'arbitrage.	Livraison de prothèses ou d'appareils orthopédiques ; location de surfaces de stands de foires ou d'exposition et celle de locaux destinés à des foires ou des congrès.
Turquie	Importation de biens à des fins culturelles, éducatives ou sociales ; projets de rénovation à objet culturel ; fourniture de biens et services aux usines d'armements, aux chantiers navals et aux usines ; contribuables exonérés en application de la Loi sur l'impôt sur le revenu ; fusions et transferts exonérés en application de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés ; transactions relatives à la location de biens immobiliers qui ne font pas partie d'entreprises économiques ; opérations bancaires et d'assurance ; transactions de la Direction générale de la Monnaie et de l'Imprimerie nationale ; vente de minerais et de déchets précieux ; distribution d'eau pour l'agriculture ; services fournis dans les zones franches ; transport de pétrole et de gaz étrangers par pipelines ; vente de terrains et de bureaux pour les zones industrielles organisées ; vente de biens dans le cadre d'une restructuration financière ; opérations réalisées par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne ; services de presse fournis par la Direction générale de la presse et de l'information ; location d'espaces de travail dans les zones sous douanes ; livraison et location de biens immeubles par le Trésor ; transferts et livraisons résultant de la cession d'actions et de biens immobiliers qui font partie depuis au moins deux ans des actifs d'institutions ; transfert d'actifs meubles ou immeubles et d'actifs incorporels à une société de crédit-bail et crédit-bail d'actifs par une société de crédit-bail ; services fournis par la Commission d'arbitrage du secteur de l'assurance dans le cadre du règlement de différends.	Enseignement privé ; services culturels ou sportifs privés ; soins hospitaliers et médicaux et soins dentaires privés ; sang humain ; transport de personnes malades ou blessées (taux réduits) ; services postaux ; vente de bâtiments à usage commercial ; location ; radiotélévision ; paris, loteries et jeux de hasard ; services financiers fournis par les entreprises financières ; vente de terrains et de bâtiments faisant partie d'entreprises économiques (taux normal) ; soins hospitaliers et médicaux et soins dentaires publics ; enseignement public ; services culturels ou sportifs publics ; tissus et organes ; certaines œuvres de bienfaisance d'organismes publics ou d'institutions agréées ; assurance et réassurance ; location de biens immeubles ne faisant pas partie d'entreprises économiques (exonération) ; activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif ; certaines collectes de fonds (non-imposables).

- Exonérations** : pour les besoins de ce tableau, le terme « exonération » désigne les biens et services pour lesquels la TVA n'est pas prélevée sur le montant facturé par le fournisseur alors que celui-ci n'est pas autorisé à déduire la taxe en amont qui s'y rapporte. Dans certains pays, ces biens et services sont appelés « biens et services supportant une taxe en amont ».
 - Exonérations courantes** : dans ce tableau, le terme « exonérations courantes » désigne les exonérations généralement appliquées dans la plupart des pays de l'OCDE : services postaux ; transport de personnes malades ou blessées ; soins médicaux et hospitaliers ; sang, tissus et organes humains ; soins dentaires ; œuvres de bienfaisance ; enseignement ; activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif ; services sportifs ; services culturels (à l'exception des services de radiotélévision) ; assurance et réassurance ; location d'immeubles ; services financiers ; paris, jeux et loteries ; vente de terrains et de bâtiments ; certaines collectes de fonds.
 - Israël** : les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.
- Source : Délégations nationales ; situation au 1^{er} janvier 2016.

Tableau 2.A2.5. Restrictions applicables au droit à déduction de la TVA sur certains intrants¹

Pays	Intrants pour lesquels le droit à déduction de la TVA est exclu ou limité
Allemagne	Loisirs et divertissements : frais de représentation au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi ne prévoit aucune déduction fiscale pour ces frais (par exemple : cadeaux, à l'exception des cadeaux de faible valeur, restaurants et débits de boisson, dépenses de divertissement exclues, frais liés aux activités de chasse et de pêche, aux voiliers ou yachts à moteur et dépenses de nature similaire).
Australie	Loisirs et divertissements : bases de loisirs, divertissements, repas offerts, charges de famille, frais de déplacement d'un parent Véhicules : le montant de la TPS récupérable sur l'achat d'une voiture est limité au montant maximum de dépréciation des voitures au cours de l'année fiscale considérée, à savoir 57 466 AUD actuellement. Autres : amendes, uniformes non obligatoires. Il est impossible de récupérer la TVA sur les dépenses ci-dessus dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet d'une déduction en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu.
Autriche	Loisirs et divertissements : toutes les dépenses de loisirs et de divertissement. Véhicules : tout véhicule, sauf ceux utilisés pour le transport commercial de voyageurs ou la location en crédit-bail, ou encore ceux utilisés au moins à 80 % par les auto-écoles.
Belgique	Loisirs et divertissements : exclusion totale des frais de restaurant et d'hôtel (à quelques exceptions près strictement encadrées), de certaines boissons alcoolisées (à quelques exceptions près strictement encadrées) et des frais de réception. Véhicules : dépenses relatives aux véhicules destinés au transport routier de voyageurs ou de marchandises. La déduction de la taxe d'amont ne peut en principe pas dépasser 50 % (à quelques exceptions près strictement encadrées). Autres : produits et services liés à un régime de TVA particulier (régime de la marge, régime spécial pour le tabac, etc.).
Canada	Loisirs et divertissements : des restrictions s'appliquent au droit à déduction sur les adhésions à des clubs sportifs, de loisirs ou de gourmets ; les déductions pour frais alimentaires, de boisson et de loisirs sont généralement limitées à 50 % de la TPS/TVH payable. La limite est portée à 80 % pour les frais de bouche des chauffeurs routiers. Véhicules : la déduction applicable aux véhicules de transport de personnes achetés comme biens d'équipement est limitée à la TPS/TVH due sur le coût en capital (30 000 CAD) ; la déduction applicable aux locations en crédit-bail de véhicules de transport de personnes est limitée à la TPS/TVH payable sur des loyers mensuels de 800 CAD. Autres : frais de bureau à domicile ; des restrictions s'appliquent dès lors que la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service de cette qualité, nature ou valeur est déraisonnable au vu de l'activité commerciale de la personne. Limites provinciales : les grandes entreprises (généralement celles dont les fournitures imposables s'élèvent à plus de 10 millions CAD par an) qui achètent certains biens ou services (énergie, télécommunications, véhicules routiers, etc.) destinés à être utilisés dans les provinces de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard sont soumises à des restrictions au crédit d'impôts sur les intrants sur la part provinciale de la TVH. Ces restrictions sont en cours de suppression dans la province de l'Ontario et seront également supprimées progressivement dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard à partir de 2018.
Chili	Véhicules : automobiles, breaks et véhicules similaires ainsi que les lubrifiants, pièces détachées, réparations et services d'entretien y afférents, sauf si l'activité commerciale normale de l'assujéti consiste à vendre ou louer simplement ou en crédit-bail des automobiles ou sauf si l'administration fiscale chilienne juge les dépenses concernées déductibles des impôts sur le revenu. Combustibles : produits ou composants assortis de toute forme de subvention au bénéfice du consommateur final. Supermarchés : dépenses effectuées dans les supermarchés et lieux de vente similaires lorsqu'elles s'élèvent à plus de 5 unités fiscales mensuelles (224 455 CLP - 343 USD) et que l'information prévue par la loi n'est pas donnée aux autorités fiscales.
Corée	Loisirs et divertissements : dépenses de loisirs et de divertissement et frais similaires. Véhicules : achat et entretien de petites automobiles à des fins privées.
Danemark	Loisirs et divertissements : frais de loisirs et de divertissement, de restaurant et frais d'achat de cadeaux. Véhicules : fourgonnettes de 3 000 kg ou moins utilisées afin de réaliser des activités imposables ou non ; voitures de moins de 10 passagers ; voitures louées en crédit-bail. Autres : téléphones professionnels des salariés payés par l'employeur, le comité d'entreprise et le propriétaire de l'entreprise ; autres objets bénéficiant aux salariés.
Espagne	Loisirs et divertissements : droits d'entrée aux spectacles et services de divertissement ; voyages, services d'hébergement et de restauration, sauf lorsque ces dépenses sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Autres : joaillerie, objets en or et en platine, perles, pierres précieuses ; produits alimentaires, boissons et tabac ; biens et services utilisés comme cadeaux pour les clients, salariés ou des tiers ;
Estonie	Loisirs et divertissements : biens et services de réception ou liés à la fourniture de repas ou de services d'hébergement à destination des salariés. Cette restriction ne s'applique pas aux services d'hébergement fournis dans le cadre d'un déplacement professionnel. Véhicules : le droit à déduction est limité à 50 % sur l'achat, l'importation ou la location simple ou en crédit-bail de voitures personnelles dont l'utilisation n'est pas strictement professionnelle et sur les dépenses y afférentes, à l'exception des voitures achetées dans le but d'être revendues ou louées simplement ou en crédit-bail, des voitures destinées au transport de personnes (taxis, par exemple) et des véhicules d'auto-école.
Finlande	Loisirs et divertissements : frais de représentation et de divertissement. Véhicules, bateaux et aéronefs : destinés à un usage sportif ou de loisir, voitures, motocyclettes et caravanes. Toutefois, tout moyen de transport destiné à être revendu, loué ou utilisé pour le transport professionnel de personnes ou pour l'apprentissage de la conduite est déductible, tout comme les véhicules de transport de personnes employés exclusivement afin de réaliser des activités imposables. Autres : frais de déplacement du personnel entre le domicile et le lieu de travail ; biens et services liés à des logements ou immeubles destinés à des activités récréatives pour le personnel.

Tableau 2.A2.5. Restrictions applicables au droit à déduction de la TVA sur certains intrants¹
(suite)

Pays	Intrants pour lesquels le droit à déduction de la TVA est exclu ou limité
France	<p>Véhicules : véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, sauf ceux destinés à être revendus à l'état neuf ; les véhicules et engins loués simplement ou en crédit-bail, ceux comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener le personnel sur les lieux du travail, ceux affectés de façon exclusive à l'apprentissage de la conduite, tous les moyens de transport routier utilisés exclusivement pour les remontées mécaniques et dans les stations de sports d'hiver, les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports. Les éléments constitutifs, les pièces détachées et accessoires des véhicules et engins précités.</p> <p>Autres : les biens et services utilisés par les assujettis à plus de 90 % à des fins privatives ; les cadeaux d'une valeur supérieure à un certain montant ; les biens et services liés à l'attribution d'un logement à titre gratuit à des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, sauf pour le personnel de sécurité présent sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise ; les biens ou services destinés à faire la publicité de boissons alcoolisées ; les transports de personnes et opérations accessoires auxdits transports, sauf transports réalisés soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ; la plupart des produits pétroliers qui ne sont pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.</p> <p>Restrictions partielles : Le droit à déduction est limité à 50 % pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux et le pétrole lampant lorsque ces produits sont utilisés comme carburants pour les véhicules et engins visés ci-dessus. Le droit à déduction est limité à 50 % pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux et le pétrole lampant lorsque ces produits sont utilisés comme carburants pour les véhicules et engins visés ci-dessus. Le droit à déduction est limité à 80 % pour les gazoles et le bioéthanol E85 utilisés comme carburants pour les véhicules et engins ci-dessus, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.</p>
Grèce	<p>Loisirs et divertissements : réceptions, activités de loisirs et frais de réception en général ; logement, produits alimentaires, boissons, transports et loisirs à destination du personnel ou des représentants de l'entreprise.</p> <p>Moyens de transport : véhicules à moteur privés comportant jusqu'à neuf places assises ; motocyclettes, mobylettes, bateaux et aéronefs destinés à un usage privé ou à un usage sportif ainsi que les fournitures de carburant, réparation, entretien, location simple et en crédit-bail y afférentes. La restriction ne s'applique pas aux moyens de transport destinés à la vente, à la location simple ou en crédit-bail ou au transport de voyageurs à titre onéreux.</p> <p>Autres : tabac manufacturé, spiritueux ou boissons alcoolisées destinées à être employées dans le cadre d'activités non imposables.</p>
Hongrie	<p>Loisirs et divertissements : services de restauration et autres services de restauration publique ; services de loisirs et de divertissement ; produits alimentaires et boissons.</p> <p>Véhicules : véhicules de transport de personnes (à l'exception des corbillards), motocyclettes de plus de 125 cm³ ; yachts et bateaux.</p> <p>Autres : carburants, autres combustibles, autres biens utilisés pour le fonctionnement ou l'entretien de voitures particulières ; logements, biens et services utilisés pour la construction ou la rénovation de logements ; services de taxi et de parking, péages autoroutiers ; 30 % de la taxe d'amont pour les services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et de voix sur IP ; 50 % de la taxe d'amont pour les services utilisés pour le fonctionnement ou l'entretien de voitures particulières.</p>
Irlande	<p>Loisirs et divertissements : produits alimentaires, boissons, logement (sauf pour assister à des conférences ouvrant droit à déduction), services à la personne, loisirs et divertissements.</p> <p>Véhicules : achat ou location de véhicules de transport de personnes (20 % du coût est admis lorsque la voiture respecte certaines conditions en matière d'utilisation professionnelle et de taux d'émission).</p> <p>Autres : essence.</p>
Islande	<p>Loisirs et divertissements : tous les frais de bouche de l'assujetti.</p> <p>Véhicules : fourniture, exploitation et location de voitures particulières ; camions de livraison, poids lourds et engins non routiers de 5 000 kg ou moins, sauf ceux destinés à des usages réglementés imposables.</p> <p>Autres : toutes les dépenses liées au logement du propriétaire et du personnel de l'assujetti. Toute dépense se substituant au salaire du propriétaire et du personnel de l'assujetti. Toute dépense liée aux résidences secondaires et avantages similaires destinés au propriétaire et au personnel de l'assujetti ; cadeaux.</p>
Israël ²	Néant
Italie	<p>Loisirs et divertissements : dépenses de loisirs et de divertissement, produits alimentaires et boissons.</p> <p>Véhicules : moyens de transport et services connexes (véhicules à moteur, aéronefs et yachts) ; transport de voyageurs.</p> <p>Autres : produits de luxe et services connexes, immobilier.</p>
Japon	Néant
Lettonie	<p>Loisirs et divertissements : 60 % de la taxe d'amont n'est pas déductible du montant de l'impôt payable au Trésor pour les biens acquis et services reçus à des fins de représentation.</p> <p>Véhicules : 50 % de la taxe d'amont n'est pas déductible du montant de l'impôt payable au Trésor pour une voiture particulière achetée, louée en crédit-bail ou importée comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ainsi que pour les frais liés à l'entretien de ce véhicule, y compris les frais de réparation et d'achat de carburant.</p> <p>La déduction de la taxe d'amont due au Trésor est exclue en cas d'achat, de location ou d'importation de voitures particulières comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dont la valeur est supérieure à 50 000 EUR (hors TVA), ainsi que pour les frais liés à l'entretien de ce véhicule, y compris les frais de réparation et d'achat de carburant.</p>
Luxembourg	Loisirs et divertissements : dépenses dont le caractère n'est pas strictement professionnel, comme les dépenses somptuaires, de divertissement ou de représentation.

Tableau 2.A2.5. Restrictions applicables au droit à déduction de la TVA sur certains intrants¹
(suite)

Pays	Intrants pour lesquels le droit à déduction de la TVA est exclu ou limité
Mexique	Il n'existe aucune liste de restrictions. La législation prévoit une déductibilité de la taxe grevant les biens et services « strictement indispensables » à l'activité principale. Pour que la TVA soit déductible sur des dépenses, ces dernières doivent elles-mêmes être déductibles au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu. La Loi sur l'impôt sur le revenu présente une liste de « déductions autorisées » pour chaque régime.
Norvège	Loisirs et divertissements : services de restauration et location de locaux de réception ; frais de loisirs et de divertissement ; construction, entretien, location ou exploitation de biens immobiliers à des fins d'hébergement ou d'assistance sociale. Véhicules : achat, exploitation ou entretien de voitures particulières. Autres : œuvres d'art ou antiquités ; logement et prestations en nature à destination du propriétaire, des dirigeants, des salariés ou des retraités d'une entreprise ; cadeaux professionnels, biens et services destinés à des fins publicitaires, paiements en espèces de plus de 10 000 NOK (1 040 USD).
Nouvelle-Zélande	Loisirs et divertissements : déduction de 50 % seulement au titre des frais de loisirs et de divertissement. Les entreprises peuvent demander une déduction intégrale au moment de l'achat des biens et services et doivent calculer et rembourser chaque année la part de 50 % réputée relever d'un usage privatif.
Pays-Bas	Loisirs et divertissements : services de restauration. Certains cadeaux et frais de représentation.
Pologne	Loisirs et divertissements : services de restauration et d'hébergement. Véhicules : déduction de TVA limitée à 50 % en cas d'acquisition, d'achat intracommunautaire, d'importation ou de location simple ou en crédit-bail de véhicules à moteur et sur les frais liés à ces véhicules dès lors que leur usage n'est pas strictement professionnel. Autres : déduction de TVA limitée à 50 % sur l'achat de carburant, fioul et gaz naturel utilisés par les véhicules visés ci-dessus.
Portugal	Loisirs et divertissements : transports, hébergement ou repas (sauf dans le cadre de conférences, séminaires, salons ou expositions qui ouvrent droit, dans certaines conditions, à une déduction de 25 % ou 50 %). Dépenses somptuaires et de représentation et de divertissement. Véhicules : achat ou location de véhicules légers à des fins réputées privatives ainsi que de bateaux de plaisance, hélicoptères, aéronefs et motocyclettes (sauf ceux destinés à la vente ou lorsqu'ils constituent le cœur d'activité de l'entreprise). Autres : carburants utilisés dans des véhicules à moteur (à l'exception du gazole, gaz de pétrole liquéfié, gaz naturel et biocarburants, pour lesquels une déduction de 50 % est autorisée, voire une déduction totale s'ils sont utilisés dans certains véhicules lourds ou tracteurs).
République slovaque	Loisirs et divertissements : biens et services à des fins de réception. Autres : éléments d'un compte de passage (autrement dit les dépenses payées au nom et pour le compte de l'acheteur ou du client et que le fournisseur refacture à l'acheteur ou au client).
République tchèque	Loisirs et divertissements : frais de représentation au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi ne prévoit aucune déduction fiscale pour ces frais (à l'exception des cadeaux de faible valeur).
Royaume-Uni	Loisirs et divertissements : réceptions et divertissements à des fins professionnelles ; de manière générale, la taxe grevant tout service de réception offert à des relations professionnelles est irrécouvrable, sauf si les clients ne sont pas britanniques. Toutefois, s'il était possible de la recouvrer, elle serait probablement compensée par une charge d'usage privé qui viendrait dans les faits annuler tout crédit obtenu. Véhicules : voitures en général, à l'exception de celles constituant un stock (concessionnaires, etc.), faisant partie de l'outil de production (auto-écoles, etc.) ou utilisées exclusivement à des fins professionnelles sans être disponibles pour une utilisation privée (sociétés de crédit-bail, etc.) ; location d'une voiture en crédit-bail (droit à déduction limité à 50 %).
Slovénie	Loisirs et divertissements : frais de loisirs et de divertissement (ces frais ne comprenant que ceux de cette nature engagés dans le cadre de relations professionnelles ou sociales) ; repas (boissons comprises) et frais d'hébergement, à l'exception des dépenses de cette nature engagées par l'assujetti dans le cadre normal de son activité. Véhicules : yachts et bateaux à des fins sportives et de loisir ; aéronefs utilisés à d'autres fins que pour le transport de voyageurs et de biens, la location simple ou en crédit-bail et la vente. Motocyclettes et voitures particulières autres que : les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs et de biens, la location simple ou en crédit-bail et la vente, pour l'apprentissage de la conduite dans des auto-écoles conformément à la réglementation en vigueur, les véhicules mixtes destinés à une activité de transports publics et de transports spéciaux, ainsi que les véhicules aménagés exclusivement pour le transport des défuntés. Autres : carburants, lubrifiants, pièces détachées et services étroitement liés aux véhicules visés ci-dessus.
Suède	Néant
Suisse	Néant
Turquie	Voitures : achats de voitures, à l'exception de celles utilisées par les loueurs de voitures. Autres : stocks perdus ou volés (à l'exception des stocks détruits par un incendie dans des lieux conformes aux déclarations du ministère des Finances)

1. **Restrictions au droit à déduction de la TVA sur certains intrants** : le tableau énonce les limites au droit à déduction de la TVA sur les intrants pour certains biens, services et éléments incorporels **en raison de leur nature**, l'esprit étant généralement de veiller à imposer (en amont) leur consommation finale **réputée**. Il ne rend **pas** compte de la rémanence de la TVA liée à l'exonération des ventes (par exemple, les limites au droit à déduction sur les intrants utilisés pour fournir des services financiers et d'assurance, des soins de santé, des services d'éducation, etc., reprises dans le tableau 3.11. sur les exonérations de TVA/TPS) ou aux intrants sans lien avec l'activité imposable de l'entreprise.

2. **Israël** : Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Source : Délégations nationales ; situation au 1^{er} janvier 2016.

Tableau 2.A2.6. Usage du régime de la marge

Application du régime de la marge ¹	
Allemagne	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Australie	Le régime de la marge bénéficiaire peut être utilisé pour les livraisons de biens immeubles résidentiels ou commerciaux neufs lorsqu'il s'agit de leur première cession. La marge bénéficiaire s'entend comme la différence entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises et son prix d'achat d'origine. Des règles spéciales s'appliquent dans certains cas tels que les transactions entre sociétés affiliées ou membres d'un groupe au titre de la TPS. Jeux d'argent et de hasard : la TPS s'applique à la marge définie comme le montant total engagé diminué de la valeur monétaire totale des gains ou prix. Livraisons de biens d'occasion lorsqu'elles sont réalisées par un assujetti-revendeur ayant opté pour une méthode comptable « globale » : ce régime s'applique lorsque 1) les biens sont acquis auprès d'une personne non assujettie et sont détaillés en vue de la revente et 2) le revendeur exerce l'option d'appliquer la méthode globale pour une catégorie précise de biens d'occasion.
Autriche	Biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Belgique	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Canada	-
Chili	-
Corée	-
Danemark	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Espagne	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Estonie	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Finlande	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
France	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne) ; prestations d'agents immobiliers
Grèce	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne) ; ventes aux enchères publiques
Hongrie	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Irlande	Application facultative du régime de la marge pour les biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne). Application obligatoire du régime de la marge pour les organisateurs de ventes aux enchères publiques et les agences de voyages.
Islande	-
Israël ²	Livraisons de meubles d'occasion par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel Livraisons de véhicules à moteur, motocyclettes ou véhicules tout-terrain par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel Livraisons par un agent immobilier de biens immobiliers acquis auprès d'une personne autre qu'une organisation à but non lucratif, une institution financière ou un commerçant Livraisons par un assujetti-revendeur de pièces et médailles acquises auprès d'une personne non assujettie (c'est-à-dire, n'exerçant pas une activité soumise à la TVA) Vente de timbres-poste et timbres fiscaux par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel (activité considérée comme un service) Vente de monnaies, de titres ou d'autres instruments négociables, y compris lorsque les titres ou les instruments ont été acquis dans le but de collecter leur valeur de remboursement ou de liquidation, par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel : l'activité est considérée comme un service de courtage rendu par le revendeur et intervenant entre le fournisseur du revendeur et le client du revendeur.
Italie	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Japon	-
Lettonie	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Luxembourg	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Mexique	Livraisons par une personne morale (entreprise) de voitures d'occasion acquises aux fins de la revente à des particuliers
Norvège	Application facultative du régime de la marge pour les biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages
Nouvelle-Zélande	-
Pays-Bas	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Pologne	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Portugal	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne) et livraisons de carburants par un détaillant
République slovaque	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
République tchèque	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Royaume-Uni	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)

Tableau 2.A2.6. **Usage du régime de la marge** (suite)

Application du régime de la marge ¹	
Slovénie	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Suède	Biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ; prestations d'agences de voyages (directive européenne)
Suisse	Pas d'application de régime de la marge, mais exemption de la taxe pour les livraisons de biens meubles d'occasion à usage particulier au sein d'une même juridiction
Turquie	Voyages organisés et circuits : les prestations des agences de voyage et des organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la TVA pour les circuits se déroulant hors du territoire du pays et soumises à la TVA pour les voyages/circuit sur le territoire turc.

- Régime de la marge** : régime de taxation dont la base d'imposition est constituée par la différence constatée entre le prix d'acquisition d'un bien par un redevable et le prix de revente de ce bien, et non le prix de revente intégral. L'application du régime de la marge interdit au revendeur toute déduction de la TVA acquittée à l'achat du bien (TVA d'amont).
- Israël** : les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Source : Délégations nationales ; situation au 1^{er} janvier 2016.



Extrait de :

Consumption Tax Trends 2016

VAT/GST and excise rates, trends and policy issues

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/ctt-2016-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2017), « Taxes sur la valeur ajoutée : taux et structure », dans *Consumption Tax Trends 2016 : VAT/GST and excise rates, trends and policy issues*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/ctt-2016-4-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.